



2016/0360A(COD)

5.2.2018

AMENDEMENTS

415 - 685

Projet de rapport
Peter Simon
(PE613.409v03-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Proposition de règlement
(COM(2016)0850 – C8-0480/2016 – 2016/0360A(COD))

Amendement 415
Barbara Kappel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 77 – titre

Texte proposé par la Commission

Article 77
Conditions pour *réduire les* fonds propres
et les engagements éligibles

Amendement

Article 77
Conditions pour *la réduction des* fonds
propres

Or. en

Amendement 416
Ashley Fox

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 77 – titre

Texte proposé par la Commission

Article 77
Conditions pour réduire les fonds propres
et les engagements éligibles

Amendement

Article 77
Conditions pour la réduction des fonds
propres

Or. en

Amendement 417
Barbara Kappel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 77 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie **1**, des instruments de fonds propres de catégorie **2** ***ou des instruments d'engagements éligibles***, selon le cas, avant leur date d'échéance contractuelle.».

Amendement

(b) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie **1** ***ou*** des instruments de fonds propres de catégorie **2**, selon le cas, avant leur date d'échéance contractuelle.

Or. en

Amendement 418

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 77 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie **1**, des instruments de fonds propres de catégorie **2** ***ou des instruments d'engagements éligibles***, selon le cas, avant leur date d'échéance contractuelle.».

Amendement

(b) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie **1** ***ou*** des instruments de fonds propres de catégorie **2**, selon le cas, avant leur date d'échéance contractuelle.

Or. en

Amendement 419

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 77 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie **1**, des instruments de fonds propres de catégorie **2** ***ou des instruments***

Amendement

(b) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie **1** ***ou*** des instruments de fonds propres de catégorie **2**, selon le cas, avant

d'engagements éligibles, selon le cas,
avant leur date d'échéance contractuelle.».

leur date d'échéance contractuelle;

Or. en

Justification

Limitation du régime d'autorisation préalable aux seuls fonds propres. En effet, le processus applicable aux fonds propres s'est révélé pénible et chronophage, tant au niveau des autorités compétentes que des institutions. Mais uniquement dans les cas où la réduction ne conduit pas à s'affranchir de l'exigence minimale de TLAC et de MREL pour les instruments, autres que les fonds propres, qui y sont soumis.

Amendement 420
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 77 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles, selon le cas, avant leur date d'échéance contractuelle si l'établissement enfreint ou si l'opération prévue amènerait l'établissement à enfreindre, une ou plusieurs des exigences visées à l'article 92, points a) et b), du présent règlement ou à l'article 45, points c) et d), de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Justification

Limitation du régime d'autorisation préalable aux seuls fonds propres. En effet, le processus applicable aux fonds propres s'est révélé pénible et chronophage, tant au niveau des autorités compétentes que des institutions. Mais uniquement dans les cas où la réduction ne conduit pas à s'affranchir de l'exigence minimale de TLAC et de MREL pour les instruments, autres que les fonds propres, qui y sont soumis.

Amendement 421

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 77 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un établissement obtient l'autorisation préalable de l'autorité compétente avant d'effectuer l'une ou les deux opérations suivantes:

a) rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles, qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1, avant leur date d'échéance contractuelle;

b) rembourser ou racheter des instruments ayant une échéance résiduelle de moins d'un an, entrant précédemment dans la catégorie des instruments d'engagements éligibles et non couverts par le paragraphe 1, si l'établissement à titre individuel ou le groupe de résolution, dont l'établissement, en sa qualité de filiale, entre dans le périmètre de consolidation, ne respecte pas l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

1 ter. Les autorités compétentes peuvent remplacer l'exigence d'autorisation préalable visée au paragraphe 1 par une exigence de notification si la réduction de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 est négligeable.

Or. en

Justification

(See the ECB's opinion (CON/2017/47)). The new paragraph 1a provides the resolution authority with approval powers for the early redemption of eligible liabilities instruments and extends the approval requirement for early redemption to instruments that no longer qualify as eligible liabilities due to their remaining maturity being below one year where the

institution or resolution group is in breach of its requirement concerning eligible liabilities. This provision aims to minimise the further reduction of bail-in-able liabilities in a situation where an institution or resolution entity is in breach of the MREL requirement.

Amendement 422

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 77 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

«1 bis. Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant suffisamment le montant des exigences définies dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE, l'autorité compétente peut engager une actions visée au paragraphe 1, pour autant que:

a) cette action n'entraîne pas une réduction des fonds propres, susceptible d'amener le niveau des fonds propres de l'établissement sous le niveau d'exigence visé au présent règlement et dans la directive 2013/36/UE, et de se solder par une marge additionnelle de 2,5 % du montant total d'exposition au risque, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du présent règlement;

b) l'établissement notifie à l'autorité compétente son intention d'engager une action au titre du paragraphe 1 et transmet toutes les informations nécessaires pour apprécier si les conditions visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe sont respectées.

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant suffisamment le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive

2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'établissement peut engager une action visée au paragraphe 1, pour autant que:

a) cette action n'entraîne pas une réduction des fonds propres et des engagements exigibles, susceptible d'amener le niveau des fonds propres et des engagements exigibles de l'établissement sous le niveau d'exigence visé au présent règlement, dans la directive 2014/59/UE et dans la directive 2013/36/UE, et de se solder par une marge additionnelle de 2,5 % du montant total d'exposition au risque, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du présent règlement;

b) l'établissement notifie à l'autorité compétente et à l'autorité de résolution son intention d'engager une action au titre du paragraphe 1 et transmet toutes les informations nécessaires pour apprécier si les conditions visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe sont respectées».

Or. en

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des recommandations contenues dans l'avis de la BCE sur les modifications de la CRD IV et du CRR, en vertu duquel les autorités compétentes peuvent remplacer l'exigence d'autorisation préalable visée au paragraphe 1 par une exigence de notification si la réduction des fonds propres de catégorie 1, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 est peu importante et s'il est dûment tenu compte du principe de proportionnalité; le présent amendement doit permettre de réduire les fonds propres dans certaines limites pour autant que les établissements respectent certains critères.

Amendement 423
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 78

Autorisation prudentielle de réduire les fonds propres et les engagements éligibles

Article 78

Autorisation prudentielle pour la réduction des fonds propres

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 424

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 78

Autorisation prudentielle de réduire les fonds propres et les engagements éligibles

Article 78

Autorisation prudentielle pour la réduction des fonds propres

Or. en

Amendement 425

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 ***ou des instruments d'engagements éligibles*** dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. de

Justification

Le consentement explicite de l'autorité compétente ne devrait pas être nécessaire dans le cas des engagements éligibles.

Amendement 426

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 ***ou des instruments d'engagements éligibles*** dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ***ou*** des instruments de fonds propres de catégorie 2 dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Amendement 427

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 **ou des instruments d'engagements éligibles** dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 **ou** des instruments de fonds propres de catégorie 2 dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Amendement 428

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 ou des instruments d'engagements éligibles dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, racheter ou rembourser des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation

pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 429

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement;

Amendement

(a) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'établissement;

Or. en

Amendement 430

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement;

Amendement

(a) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'établissement;

Or. en

Amendement 431

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement;

Amendement

(a) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'établissement;

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 432

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'établissement a démontré de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'après l'opération en question, ses fonds propres et engagements éligibles dépasseraient les exigences énoncées **dans le** présent règlement, **dans**

Amendement

(b) l'établissement a démontré de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'après l'opération en question, ses fonds propres et engagements éligibles dépasseraient les exigences énoncées **à l'article 92, paragraphe 1, du**

la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire.

présent règlement et à l'article 128, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE d'une marge que l'autorité compétente peut estimer nécessaire au regard de l'article 104 bis, de la directive 2013/36/UE. .

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 433

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'établissement a démontré de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'après l'opération en question, ses fonds propres *et engagements éligibles* dépasseraient les exigences énoncées dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire.

Amendement

(b) l'établissement a démontré de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'après l'opération en question, ses fonds propres dépasseraient les exigences énoncées dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire.

Or. en

Amendement 434

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013
Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente consulte l'autorité de résolution avant d'accorder cette autorisation.

supprimé

Or. en

Amendement 435
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente consulte l'autorité de résolution avant d'accorder cette autorisation.

supprimé

Or. de

Justification

La consultation de l'autorité de résolution ralentirait inutilement le processus.

Amendement 436
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente ***consulte*** l'autorité de résolution avant d'accorder cette autorisation.

L'autorité compétente ***informe*** l'autorité de résolution avant d'accorder cette autorisation.

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 437**Ashley Fox****Proposition de règlement****Article 1 – alinéa 1 – point 33**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de racheter ou rembourser des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir que de telles opérations futures seront conformes aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une certaine période ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite. L'autorisation préalable générale n'est accordée qu'à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité de résolution. Les autorités de résolution informent les autorités compétentes de toute

supprimé

autorisation préalable générale accordée.

Or. en

Amendement 438

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de racheter ou rembourser des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir que de telles opérations futures seront conformes aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une certaine période ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite. L'autorisation préalable générale n'est accordée qu'à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité de résolution. Les autorités de résolution informent les autorités compétentes de toute autorisation préalable générale accordée.

supprimé

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 439

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de racheter ou rembourser des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir que de telles opérations futures seront conformes aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une certaine période ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite. L'autorisation préalable générale n'est accordée qu'à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité de résolution. Les autorités de résolution informent les autorités compétentes de toute autorisation préalable générale accordée.

supprimé

Or. en

Amendement 440
Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'autorité compétente, après avoir consulté l'autorité de résolution, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de racheter ou rembourser des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir que de telles opérations futures seront conformes aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une certaine période ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite. L'autorisation préalable générale est accordée à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité compétente. Dans le cas d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 3 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 10 % du montant à hauteur duquel les fonds propres de base de catégorie 1 dépassent la somme des exigences de fonds propres de base de catégorie 1 définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire. Dans le cas d'instruments de

supprimé

fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 10 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 3 % de l'encours total des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas. Dans le cas d'instruments d'engagements éligibles, le montant déterminé est fixé par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 441
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'autorité compétente, après avoir consulté l'autorité de résolution, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de racheter ou rembourser des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir que de telles opérations futures seront conformes aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une certaine période ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite.

Amendement

Dans le cas d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 10 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 3 % de l'encours total des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas.

L'autorisation préalable générale est accordée à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité compétente. Dans le cas d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 3 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 10 % du montant à hauteur duquel les fonds propres de base de catégorie 1 dépassent la somme des exigences de fonds propres de base de catégorie 1 définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire. Dans le cas d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 10 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 3 % de l'encours total des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas. Dans le cas d'instruments d'engagements éligibles, le montant déterminé est fixé par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 442

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 4

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres dépassant le montant des exigences définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive 2014/59/UE, l'autorité compétente, après avoir consulté l'autorité de résolution, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de racheter ou rembourser des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir que de telles opérations futures seront conformes aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une certaine période ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite. L'autorisation préalable générale est accordée à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité compétente. Dans le cas d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 3 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 10 % du montant à hauteur duquel les fonds propres de base de catégorie 1 dépassent la somme des exigences de fonds propres de base de catégorie 1 définies dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE **et dans la directive 2014/59/UE** avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire. Dans le cas d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 10 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 3 % de l'encours total des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas. **Dans le cas d'instruments d'engagements**

Dans le cas d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 3 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 10 % du montant à hauteur duquel les fonds propres de base de catégorie 1 dépassent la somme des exigences de fonds propres de base de catégorie 1 définies dans le présent règlement **et** dans la directive 2013/36/UE avec la marge que l'autorité compétente estime nécessaire. Dans le cas d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 10 % de l'émission concernée et ne dépasse pas 3 % de l'encours total des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas.

éligibles, le montant déterminé est fixé par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 443
Barbara Kappel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 78 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités compétentes retirent l'autorisation préalable générale lorsqu'un établissement contrevient à l'un des critères fixés aux fins de cette autorisation.

supprimé

Or. en

Amendement 444
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'elles évaluent, en vertu du paragraphe 1, point a), la viabilité des instruments de remplacement compte tenu des revenus potentiels de l'établissement, les autorités compétentes examinent dans quelle mesure ces instruments de capital et engagements de remplacement seraient plus coûteux pour l'établissement que ceux qu'ils remplaceraient.

2. Lorsqu'elles évaluent, en vertu du paragraphe 1, point a), la viabilité des instruments de remplacement compte tenu des produits potentiels de l'établissement, les autorités compétentes examinent dans quelle mesure ces instruments de capital de remplacement seraient plus coûteux pour l'établissement que ceux qu'ils devraient remplacer.

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 445

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elles évaluent, en vertu du paragraphe 1, point a), la viabilité des instruments de remplacement compte tenu des revenus potentiels de l'établissement, les autorités compétentes examinent dans quelle mesure ces instruments de capital et engagements de remplacement seraient plus coûteux pour l'établissement que ceux qu'ils remplaceraient.

Amendement

2. Lorsqu'elles évaluent, en vertu du paragraphe 1, point a), la viabilité des instruments de remplacement compte tenu des produits potentiels de l'établissement, les autorités compétentes examinent dans quelle mesure ces instruments de capital de remplacement seraient plus coûteux pour l'établissement que ceux qu'ils devraient remplacer.

Or. en

Amendement 446

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 78 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres *ou des engagements*

Amendement

(d) au plus tard à la date d'une opération visée à l'article 77, l'établissement remplace les instruments visés à l'article 77 par des instruments de fonds propres de qualité égale ou

éligibles de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement et l'autorité compétente a autorisé cette opération sur la base de la constatation qu'elle serait bénéfique d'un point de vue prudentiel et justifiée par des circonstances exceptionnelles;

supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement et l'autorité compétente a autorisé cette opération sur la base de la constatation qu'elle serait bénéfique d'un point de vue prudentiel et justifiée par des circonstances exceptionnelles;

Or. en

Justification

Voir amendements modifiant l'article 77. Dès lors que le tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) n'exige pas d'autorisation pour réduire les engagements éligibles si cette opération n'enfreint pas l'exigence TLAC, l'autorisation préalable doit être automatique et ne pas être laissée à la discrétion de l'autorité.

Amendement 447 **Barbara Kappel**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35 – point a
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 80 – titre

Texte proposé par la Commission

Suivi continu de la qualité des fonds propres ***et des engagements éligibles***;

Amendement

Suivi continu de la qualité des fonds propres

Or. en

Amendement 448 **Barbara Kappel**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35 – point b
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 80 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE assure le suivi de la qualité des instruments de fonds propres *et d'engagements éligibles* émis par les établissements dans l'Union et notifie immédiatement à la Commission tout cas où il est manifeste que ces instruments ne respectent pas les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement.

Amendement

L'ABE assure le suivi de la qualité des instruments de fonds propres émis par les établissements dans l'Union et notifie immédiatement à la Commission tout cas où il est manifeste que ces instruments ne respectent pas les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 449
Barbara Kappel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35 – point b
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 80 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande de l'ABE, les autorités compétentes transmettent sans tarder à celle-ci toute information qu'elle juge utile concernant les nouveaux instruments de capital ou les nouveaux types d'engagements émis afin que l'ABE puisse assurer le suivi de la qualité des instruments de fonds propres *et d'engagements éligibles* émis par les établissements dans l'Union.»;

Amendement

À la demande de l'ABE, les autorités compétentes transmettent sans tarder à celle-ci toute information qu'elle juge utile concernant les nouveaux instruments de capital ou les nouveaux types d'engagements émis afin que l'ABE puisse assurer le suivi de la qualité des instruments de fonds propres émis par les établissements dans l'Union.»;

Or. en

Amendement 450
Ashley Fox

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 81 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les intérêts minoritaires comprennent la somme des fonds propres de base de catégorie 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Les intérêts minoritaires comprennent la somme des **éléments de** fonds propres de base de catégorie 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 451

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement *et* de la directive 2013/36/UE;

Amendement

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement, de la directive 2013/36/UE ***ou d'une réglementation ou d'un mécanisme de surveillance de niveau équivalent;***

Or. en

Amendement 452

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

Amendement

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE ***ou à des exigences comparables de ces actes juridiques;***

Amendement 453

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise **aux** exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

Amendement

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise **à des** exigences **comparables** du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à permettre aux établissements financiers, notamment les sociétés de financement (contexte franco-français), et aux filiales des établissements de crédit soumis à un régime prudentiel comparable à celui prévu dans la CRD et le CRR de bénéficier de cette disposition.

Amendement 454

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise **aux** exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

Amendement

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise **à des** exigences **comparables** du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

Or. en

Justification

Pour répondre aux spécificités des sociétés de financement et des établissements de crédit français (voir avis de la BCE du 24 mai 2013 sur le statut des établissements de crédit et la création des sociétés de financement).

Amendement 455

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise ***aux mêmes règles que les établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces règles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;***

Amendement

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise ***à des normes prudentielles minimales et à un niveau de surveillance similaires à ceux d'un établissement;***

Or. en

Amendement 456

Gabriel Mato, Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise ***aux mêmes règles que les établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces règles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;***

Amendement

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise ***à des exigences prudentielles aussi sévères que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces exigences***

prudentielles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Or. en

Amendement 457

Jonás Fernández

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise **aux mêmes règles** que **les** établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces **règles** sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Amendement

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise **à des exigences prudentielles aussi sévères** que **celles qui s'appliquent aux** établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces **exigences prudentielles** sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Or. en

Amendement 458

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 81 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les fonds propres de base de catégorie 1 visés dans la partie introductive du présent paragraphe appartiennent à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2.».

Amendement

(c) les **éléments de** fonds propres de base de catégorie 1 visés dans la partie introductive du présent paragraphe appartiennent à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2.».

Amendement 459

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 37

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 82 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement *et* de la directive 2013/36/UE;

Amendement

(ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement, de la directive 2013/36/UE ***ou d'une réglementation ou d'un mécanisme de surveillance de niveau équivalent;***

Or. en

Amendement 460

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 37

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 82 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise ***aux mêmes règles que les établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces règles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;***

Amendement

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise ***à des normes prudentielles minimales et à un niveau de surveillance similaires à ceux d'un établissement;***

Or. en

Amendement 461

Jonás Fernández

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 37

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 82 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise **aux mêmes règles** que **les** établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces **règles** sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Amendement

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise **à des exigences prudentielles aussi sévères** que **celles qui s'appliquent aux** établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces **exigences prudentielles** sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Or. en

Amendement 462

Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 37

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 82 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise **aux mêmes règles** que **les** établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces **règles** sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Amendement

(iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise **à des exigences prudentielles aussi sévères** que **celles qui s'appliquent aux** établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, en vertu de l'article 107, paragraphe 4, que ces **exigences prudentielles** sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

Or. en

Amendement 463

Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 84 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte en vigueur

«i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;»

Amendement

(38 bis) *À l'article 84, paragraphe 1, le sous-point i) du point a) est remplacé par le texte suivant:*

«i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 **bis et des orientations spécifiques applicables aux fonds propres additionnels prévues à l'article 104 ter** de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences **ou orientations** doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 464

Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 84 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur

Amendement

«ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;»

(38 bis) *À l'article 84, paragraphe 1, le sous-point ii) du point a) est remplacé par le texte suivant:*

«ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 **bis et des orientations spécifiques applicables aux fonds propres additionnels prévues à l'article 104 ter** de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences **ou orientations** doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 465
Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 85 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte en vigueur

Amendement

«i) le montant des fonds propres de

(38 bis) *À l'article 85, point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:*

«i) le montant des fonds propres de

catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;»

catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 ***bis et des orientations spécifiques applicables aux fonds propres additionnels prévues à l'article 104 ter*** de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences ***ou orientations*** doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 466 **Gabriel Mato**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 85 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur

«ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point **b**), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE,

Amendement

(38 bis) À l'article 85, paragraphe 1, le sous-point i) du point a) est remplacé par le texte suivant:

«ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point **a**), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 ***bis et des orientations spécifiques applicables aux fonds propres additionnels prévues à l'article 104 ter*** de la directive 2013/36/UE, de l'exigence

des exigences visées à l'article 500 **du présent règlement** et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;»

globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences **ou orientations** doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 467
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 85 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) *À l'article 85, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:*

«3 bis. Lorsque des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central dans le cadre d'un réseau et des établissements relevant d'un système de protection institutionnel soumis aux conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, ont mis en place un régime de contre-garantie en vertu duquel il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert du montant de fonds propres au-delà des exigences réglementaires de la contrepartie vers l'établissement de crédit, ces établissements sont exemptés des dispositions du présent article en ce qui concerne les déductions et peuvent prendre intégralement en compte tout instrument de fonds propres de base de catégorie 1 reconnaissable existant

au sein du régime de contre-garantie.

Or. en

Amendement 468

Andrea Cozzolino, Simona Bonafè, Luigi Morgano, Renato Soru

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 85 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(38 bis) À l'article 85, le
paragraphe 3 bis suivant est ajouté:*

«3 bis. Lorsque des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central dans le cadre d'un réseau et des établissements relevant d'un système de protection institutionnel soumis aux conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, ont mis en place un régime de contre-garantie en vertu duquel il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert du montant de fonds propres au-delà des exigences réglementaires de la contrepartie vers l'établissement de crédit, ces établissements sont exemptés des dispositions du présent article en ce qui concerne les déductions et peuvent prendre intégralement en compte tout instrument de fonds propres de base de catégorie 1 reconnaissable existant au sein du régime de contre-garantie.

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 469

Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 85 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) *À l'article 85, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:*

«3 bis. Lorsque des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central dans le cadre d'un réseau et des établissements relevant d'un système de protection institutionnel soumis aux conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, ont mis en place un régime de contre-garantie en vertu duquel il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert du montant de fonds propres au-delà des exigences réglementaires de la contrepartie vers l'établissement de crédit, ces établissements sont exemptés des dispositions du présent article en ce qui concerne les déductions et peuvent prendre intégralement en compte tout instrument de fonds propres de base de catégorie 1 reconnaissable existant au sein du régime de contre-garantie.

Or. en

Amendement 470
Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 87 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte en vigueur

Amendement

(38 bis) *À l'article 87, point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:*

«i) le montant des fonds propres de cette

«i) le montant des fonds propres de cette

filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;»

filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 ***bis et des orientations spécifiques applicables aux fonds propres additionnels prévues à l'article 104 ter*** de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 471 **Gabriel Mato**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 87 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur

«ii) le montant des fonds propres ***relatifs à*** cette filiale requis ***sur base consolidée*** pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), des exigences prévues aux articles 458 et 459, ***du présent règlement***, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences ***visés*** à l'article 500 du présent règlement et de toute autre

Amendement

(38 bis) À l'article 87, paragraphe 1, le sous-point ii) du point a) est remplacé par le texte suivant:

«ii) le montant des fonds propres ***de*** cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 ***bis et des orientations spécifiques applicables aux fonds propres additionnels prévues à l'article 104 ter*** de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, des exigences ***visées*** à

réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;»

l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 472

Andrea Cozzolino, Simona Bonafè, Luigi Morgano, Renato Soru

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 38 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 87 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

(38 ter) À l'article 87, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

«3 bis. Lorsque des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central dans le cadre d'un réseau et des établissements relevant d'un système de protection institutionnel soumis aux conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, ont mis en place un régime de contre-garantie en vertu duquel il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert du montant de fonds propres au-delà des exigences réglementaires de la contrepartie vers l'établissement de crédit, ces établissements sont exemptés des dispositions du présent article en ce qui concerne les déductions et peuvent prendre intégralement en compte tout instrument de fonds propres de base de catégorie 1 reconnaissable existant au sein du régime de contre-garantie.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 473
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38 ter (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 87 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 ter) *À l'article 87, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:*

«3 bis. Lorsque des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central dans le cadre d'un réseau et des établissements relevant d'un système de protection institutionnel soumis aux conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, ont mis en place un régime de contre-garantie en vertu duquel il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert du montant de fonds propres au-delà des exigences réglementaires de la contrepartie vers l'établissement de crédit, ces établissements sont exemptés des dispositions du présent article en ce qui concerne les déductions et peuvent prendre intégralement en compte tout instrument de fonds propres de base de catégorie 1 reconnaissable existant au sein du régime de contre-garantie.»

Or. en

Amendement 474
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a
Règlement (CE) n° 575/2013
Article 92 – paragraphe 1 – point d

d) **un** ratio de levier **de 3 %**.».

d) **une exigence de ratio de levier se basant sur les conditions suivantes:**

i) 3 % si la valeur totale des positions sur dérivés est inférieure ou égale à 15 % de la totalité des actifs au bilan et hors bilan;

ii) 6 % si la valeur totale des positions sur dérivés de l'établissement est supérieure à 15 % de la totalité des actifs au bilan et hors bilan ou inférieure ou égale à 30 % de l'exposition totale;

iii) 12 % si la valeur totale des positions sur dérivés de l'établissement est supérieure à 30 % de la totalité des actifs au bilan et hors bilan;

Aux fins du présent point, les établissements déterminent le volume de leur exposition sur dérivés au bilan et hors bilan en incluant toutes leurs positions sur dérivés hormis les dérivés de crédit comptabilisés en tant que couvertures internes d'expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation.

Or. en

Justification

L'expérience montre qu'un ratio de levier de 3 % n'aurait pas suffi pour gérer la dernière crise et mettre un terme au problème des banques «trop grandes pour faire faillite»; Il convient donc de relever le ratio de levier pour prévenir l'apparition de risques excessifs liés à la stabilité financière des établissements fortement endettés et largement exposés aux produits financiers dérivés.

Amendement 475

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un ratio de levier de **3 %**.».

d) un ratio de levier de **9 % en 2025**.».

Le ratio de levier est fixé à 3 % en 2019 et augmente chaque année pour atteindre 9 % en 2025.

Les établissements fixent leurs leviers de ratio comme suit:

4 % en 2020;

5 % en 2021;

6 % en 2022;

7 % en 2023;

8 % en 2024;

9 % en 2025;

Or. en

Justification

Tous les établissements doivent prévoir un niveau satisfaisant de ratio pour se protéger contre les turbulences et les stress financiers. L'approche progressive visant à adapter chaque année le levier permettra d'avoir le temps de mettre le bilan en conformité avec la nouvelle réglementation.

Amendement 476

Neena Gill

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un ratio de levier de **3 %**.».

d) un ratio de levier ***qui est fonction de la consolidation du groupe auquel appartient l'établissement au sens de l'article 10;***

Or. en

Amendement 477
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un ratio de levier de **3 %**.».

Amendement

d) un ratio de levier de **6 % pour les EISm**.

Or. en

Amendement 478
Sven Giegold, Ernest Urtasun, Philippe Lamberts

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un ratio de levier de **3 %**.».

Amendement

d) un ratio de levier de **10 %**.».

Or. en

Amendement 479
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un ratio de levier de **3 %**.».

Amendement

d) un ratio de levier de **5 %**.».

Or. pt

Justification

En accord avec la littérature en la matière.

Amendement 480

Paul Tang, Jakob von Weizsäcker

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un ratio de levier de **3** %.».

d) un ratio de levier de **5** %.».

Or. en

Amendement 481

Gunnar Hökmark

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(a bis) au paragraphe 1, le point d bis)
suivant est ajouté:*

*«d bis) Par dérogation au point d),
l'exigence de levier de 3 % applicable aux
établissements réputés constituer un
EISm ou faire partie d'un EISm est
majorée de 50 % de l'exigence
additionnelle de capacité d'absorption des
pertes pondérée par le risque de l'EISm;»*

Or. en

Justification

Le comité de Bâle a publié ses lignes directrices finales régissant le ratio de levier pour les EISm, dans lesquelles il suggère une exigence supplémentaire eu égard au ratio de levier pour les EISm mais non pour les autres EIS. L'Union n'a aucune raison d'aller au-delà des

exigences décidées par le comité de Bâle, étant donné qu'elle défend fermement de manière générale les exigences fondées sur les risques plutôt que des exigences non ciblées en matière de levier.

Amendement 482

Anne Sander, Alain Cadec, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a bis) au paragraphe 1, le point d bis)
suivant est ajouté:***

«d bis) Par dérogation au point d), il est établi une exigence supplémentaire de coussin de ratio de levier correspondant à 50 % des exigences additionnelles de capacité d'absorption des pertes pondérée par le risque de l'EISm. Ainsi, les établissements qui, en leur qualité d'EISm, sont soumis à une exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes de 2 % seront soumis à une exigence supplémentaire de coussin de ratio de levier de 1 %.

Or. en

Justification

Le comité de Bâle a présenté en décembre 2017 ses conclusions définitives sur la majoration du ratio de levier pour les BISm. Le texte prévoit que le ratio de levier pour les BISm doit être égal à: 3 % + (50 % du coussin des BISm). Cet amendement vise à aligner les règles européennes sur les normes du comité de Bâle.

Amendement 483

Paul Tang, Jakob von Weizsäcker

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a bis) au paragraphe 1, le point d bis)
suivant est ajouté:***

***«d bis) Par dérogation au point d), un
ratio de levier de 5 % pour les
établissements réputés constituer un
EISm ou faire partie d'un EISm;»***

Or. en

Justification

Un EISm en difficulté financière étant susceptible de mettre en danger l'ensemble de la stabilité financière, les EISm devraient disposer d'un coussin de capital supplémentaire. Une telle majoration pour les EISm est raisonnable car, à ce jour, les EISm au sein de l'Union dépassent déjà nettement le ratio de levier de 4 %. Par ailleurs, la législation européenne devrait tenir compte des ratios de levier plus stricts qui existent déjà dans d'autres pays.

Amendement 484
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a bis) au paragraphe 1, le point d bis)
suivant est ajouté:***

***«d bis) un ratio de levier de 4 % pour les
autres EIS.»***

Or. en

Amendement 485
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a ter) au paragraphe 1, le point d ter)
suivant est ajouté:***

***«d ter) un ratio de levier de 3 % pour
l'ensemble des établissements.»***

Or. en

Amendement 486
Paul Tang, Jakob von Weizsäcker, Cătălin Sorin Ivan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) L'article 92 -bis suivant est inséré:

Article 92 -bis

1. Il est interdit à un établissement qui ne présente pas un ratio de levier correspondant à au moins 5 % (cousin de ratio de levier exigé) de procéder à des distributions liés à ses fonds propres, susceptibles d'abaisser son ratio de levier.

2. Tout établissement ne présentant le cousin de ratio de levier exigé le notifie à l'autorité compétente et se voit interdire l'ensemble des opérations suivantes tant qu'il ne satisfait pas à l'exigence visée au paragraphe 1:

(a) procéder à une distribution de ses propres fonds, qui abaisserait son ratio de levier;

(b) verser une rémunération variable ou des pensions de retraite laissées à sa discrétion;

(c) effectuer des versements sur ses instruments de fonds propres.

3. Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

4. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence de coussin de ratio de levier et qu'il continue de prévoir la distribution de tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou l'exécution d'une des opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, il obtient au préalable l'autorisation de l'autorité compétente et fournit les informations suivantes:

(a) le montant des fonds propres détenus par l'établissement, subdivisé comme suit:

i) fonds propres de base de catégorie 1,

ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,

iii) fonds propres de catégorie 2;

(b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice;

(c) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes:

i) versement de dividendes,

ii) rachats d'actions,

iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,

iv) versement d'une rémunération variable ou de pensions de retraite laissées à sa discrétion.

5. Les établissements se dotent de dispositifs garantissant que le coussin de ratio de levier est calculé avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude aux autorités compétentes si

elles en font la demande.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les distributions liées aux fonds propres incluent:

(a) le versement de dividendes en numéraire;

(b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement, totalement ou partiellement libérés;

(c) le remboursement ou le rachat par un établissement de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement;

(d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement;

(e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, points b) à e), du présent règlement.

Or. en

Justification

Pour éviter la détérioration de la position de capital d'un établissement suite à la distribution de ses propres fonds à ses actionnaires ou à son personnel, les établissements dont le ratio de levier est proche du niveau minimal imposé, et à plus forte raison inférieur à ce niveau, se voient imposer des restrictions applicables au versement des dividendes et des bonus.

Amendement 487

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Article 92 bis
Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm

Amendement

Article 92 bis
Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm *et
les autres EIS visés par la surveillance du
MSU*

Or. en

Amendement 488
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Article 92 bis
Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm

Amendement

Article 92 bis
Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm *et
les autres EIS*

Or. en

Amendement 489
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Article 92 bis
Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm

Amendement

Article 92 bis
Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm *et
les autres EIS*

Or. en

Amendement 490

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 92 bis

Exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les EISm

Article 92 bis

Exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les EISm et les autres EIS

Or. en

Justification

Rapport de l'ABE sur l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles, p. 15: «En ce qui concerne les autres EIS, l'ABE estime qu'il est utile d'introduire une obligation de subordination à un niveau de 13,5 % des actifs pondérés en fonction des risques, avec une période de transition appropriée. Cette obligation de subordination permettrait d'améliorer la résolvabilité des autres EIS et d'atténuer les problèmes d'infraction au principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité (no-creditor-worse-off principle), tout en préservant l'exercice d'une concurrence loyale. Elle pourrait également contribuer à la prévisibilité du régime européen de résolution. »

Amendement 491

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, les établissements

1. Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, les établissements

recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des EISm ou font partie d'un EISm satisfont à tout moment **aux** exigences suivantes de fonds propres et d'engagements éligibles:

recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des EISm, **des EIS ou des établissements directement visés par la surveillance du MSU** ou font partie d'un EISm, **les autres EIS et les établissements qui ne sont pas considérés comme moins importants au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 (MSU)** satisfont à tout moment **à l'exigence la plus élevée des** exigences suivantes de fonds propres et d'engagements éligibles:

Or. en

Amendement 492

Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, les établissements recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des EISm ou font partie d'un EISm satisfont à tout moment aux exigences suivantes de fonds propres et d'engagements éligibles:

Amendement

1. Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, les établissements recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des EISm ou **un autre EIS** ou font partie d'un EISm **ou d'un autre EIS** satisfont à tout moment aux exigences suivantes de fonds propres et d'engagements éligibles:

Or. en

Amendement 493

Syed Kamall

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément **à l'article 92**, paragraphes 3 et 4;

Amendement

(a) un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément **aux** paragraphes 3 et 4 **de l'article 92**;

Or. en

Amendement 494

Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément **à l'article 92**, paragraphes 3 et 4;

Amendement

(a) un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément **aux** paragraphes 3 et 4 **de l'article 92**;

Or. en

Amendement 495

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du

présent article, les établissements recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des autres EIS ou qui font partie d'autres EIS dont la valeur total des actifs dépasse 30 000 000 000 EUR satisfont à tout moment à un ratio fondé sur le risque de 13,5 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4;

Or. en

Justification

Rapport de l'ABE sur l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles, p. 15: «En ce qui concerne les autres EIS, l'ABE estime qu'il est utile d'introduire une obligation de subordination à un niveau de 13,5 % des actifs pondérés en fonction des risques, avec une période de transition appropriée. Cette obligation de subordination permettrait d'améliorer la résolvabilité des autres EIS et d'atténuer les problèmes d'infraction au principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité (no-creditor-worse-off principle), tout en préservant l'exercice d'une concurrence loyale. Elle pourrait également contribuer à la prévisibilité du régime européen de résolution. »

Amendement 496

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) 8 % du total des engagements et des fonds propres.

Or. en

Amendement 497

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, les établissements recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont d'autres EIS ou qui font partie d'autres EIS dont la valeur total des actifs dépasse 30 000 000 000 EUR satisfont à tout moment à un ratio fondé sur le risque de 13,5 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4;

Or. en

Amendement 498

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***L'exigence*** énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

2. ***L'autorité de résultant, après avoir consulté l'autorité compétente, peut ne pas appliquer exigence*** énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 499

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pendant les **trois** années qui suivent la date à laquelle l'établissement, ou le groupe auquel appartient l'établissement, a été recensé en tant qu'EISm;

Amendement

(a) pendant les **deux** années qui suivent la date à laquelle l'établissement, ou le groupe auquel appartient l'établissement, a été recensé en tant qu'EISm, **autre EIS ou établissement qui n'est pas considéré comme moins important au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 (MSU)**;

Or. en

Amendement 500

Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pendant **les trois années** qui **suivent** la date à laquelle l'établissement, ou le groupe auquel appartient l'établissement, a été recensé en tant qu'EISm;

Amendement

(a) pendant **l'année** qui **suit** la date à laquelle l'établissement, ou le groupe auquel appartient l'établissement, a été recensé en tant qu'EISm; **ou autre EIS**;

Or. en

Amendement 501

Syed Kamall

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'autorité de résolution a appliqué *l'instrument de renflouement interne* conformément à la directive 2014/59/UE;

Amendement

(b) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'autorité de résolution a appliqué *les instruments de résolution* conformément à la directive 2014/59/UE;

Or. en

Amendement 502

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pendant *les deux années* qui *suivent* la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE, par laquelle des instruments de capital et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer les instruments de résolution.

Amendement

(c) pendant *l'année* qui *suit* la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE, par laquelle des instruments de capital et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer les instruments de résolution.

Or. en

Amendement 503

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'agrégat résultant de l'application des exigences fixées au paragraphe 1, point a), à chaque entité de résolution d'un même EISm dépasse l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles calculée conformément à l'article 12, l'autorité de résolution de l'établissement mère dans l'Union peut, après avoir consulté les autres autorités de résolution concernées, agir conformément à l'article 45 quinquies, paragraphe 3, ou à l'article 45 nonies, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

Amendement

3. Lorsque l'agrégat résultant de l'application des exigences fixées au paragraphe 1, point a), à chaque entité de résolution d'un même EISm, ***d'un autre EIS ou d'un établissement qui n'est pas considéré comme moins important au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 (MSU)*** dépasse l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles calculée conformément à l'article 12, l'autorité de résolution de l'établissement mère dans l'Union peut, après avoir consulté les autres autorités de résolution concernées, agir conformément à l'article 45 quinquies, paragraphe 3, ou à l'article 45 nonies, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Amendement 504
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'agrégat résultant de l'application des exigences fixées au paragraphe 1, point a), à chaque entité de résolution d'un même EISm dépasse l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles calculée conformément à l'article 12, l'autorité de résolution de l'établissement mère dans l'Union peut, après avoir consulté les

Amendement

3. Lorsque l'agrégat résultant de l'application des exigences fixées au paragraphe 1, point a), à chaque entité de résolution d'un même EISm ***ou d'un autre EIS*** dépasse l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles calculée conformément à l'article 12, l'autorité de résolution de l'établissement mère dans l'Union peut, après avoir consulté les

autres autorités de résolution concernées,
agir conformément à l'article 45 quinquies,
paragraphe 3, ou à l'article 45 nonies,
paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

autres autorités de résolution concernées,
agir conformément à l'article 45 quinquies,
paragraphe 3, ou à l'article 45 nonies,
paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Amendement 505
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 bis. Les facteurs multiplicateurs
suivants s'appliquent aux exigences
applicables aux EISm, visées au
paragraphe 1 du présent article:**

**(a) 1,2 pour la période allant du [date
d'application du présent article + 1 an] au
[date d'application du présent article
+ 2 ans - 1 jour];**

**(b) 1,4 pour la période allant du [date
d'application du présent article + 2 ans]
au [date d'application du présent article
+ 3 ans - 1 jour];**

**(c) 1,6 pour la période allant du [date
d'application du présent article + 3 ans]
au [date d'application du présent article
+ 4 ans - 1 jour];**

**(d) 1,8 pour la période allant du [date
d'application du présent article + 4 ans]
au [date d'application du présent article +
5 ans - 1 jour].**

Or. en

Amendement 506
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 ter – titre

Texte proposé par la Commission

Article 92 ter

Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm non
UE

Amendement

Article 92 ter

Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm non
UE ***et les établissements de pays tiers que
l'ABE ne considère pas comme moins
importants***

Or. en

Amendement 507

Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 ter – titre

Texte proposé par la Commission

Article 92 ter

Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm non
UE

Amendement

Article 92 ter

Exigence de fonds propres et
d'engagements éligibles pour les EISm ***et
les autres EIS*** non UE

Or. en

Amendement 508

Syed Kamall

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution **satisfont** à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles **égale** à 90 % des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

Amendement

Les autorités de résolution veillent à ce que les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution **soient tenues de satisfaire** à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles **fixée par l'autorité de résolution à un montant situé entre 75 et 90 %** des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

Or. en

Amendement 509

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles égale à 90 % des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

Amendement

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE **ou des établissements de pays tiers que l'ABE ne considère pas comme moins importants** et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles égale à 90 % des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

Or. en

Amendement 510

Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles *égale à 90 %* des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

Amendement

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles *comprise entre 75 et 90 %* des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis, *conformément à l'article 92 ter, paragraphe 2.*

Or. en

Justification

Conformément à la norme en vigueur dans le monde (tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) du CSF), l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles doit être fixée entre 75 et 90 % pour permettre une coopération efficace entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil, une distribution appropriée de la capacité d'absorption des pertes et la mise en œuvre de stratégies de résolution transfrontière. Il appartient à l'autorité de résolution du pays d'accueil de fixer l'exigence applicable (voir amendement modifiant l'article 92 ter, paragraphe 2 (nouveau)).

Amendement 511
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 92 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles égale à **90 %** des exigences de fonds propres et

Amendement

Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles égale à **100 %** des exigences de fonds propres et

d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

Or. en

Amendement 512

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 92 ter – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles situées dans la plage visée au paragraphe 1 du présent article sont fixées par les autorités du pays d'accueil du sous-groupe important concerné en concertation avec l'autorité du pays d'origine du groupe de résolution en tenant compte de la stratégie de résolution du groupe et des conséquences sur la stabilité financière.

Or. en

Justification

Conformément à la norme en vigueur dans le monde (tableau des modalités d'application de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) du CSF), l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles doit être fixée entre 75 et 90 % pour permettre une coopération efficace entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil, une distribution appropriée de la capacité d'absorption des pertes et la mise en œuvre de stratégies de résolution transfrontière. Il appartient à l'autorité du pays d'accueil du sous-groupe important de fixer l'exigence applicable, en concertation avec l'autorité du pays d'origine du groupe de résolution.

Amendement 513

Syed Kamall

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Texte proposé par la Commission

Aux fins du respect du paragraphe 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments d'engagements éligibles ne sont pris en considération que lorsqu'ils sont détenus par l'entreprise mère de l'établissement dans un pays tiers.».

Amendement

Aux fins du respect du paragraphe 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments d'engagements éligibles ne sont pris en considération que lorsqu'ils sont détenus par l'entreprise mère de l'établissement dans un pays tiers (***soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales***).».

Or. en

Amendement 514
Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 94 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent calculer l'exigence de fonds propres pour leur portefeuille de négociation conformément au paragraphe 2 pour autant que la taille de leur portefeuille de négociation au bilan et hors bilan soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois, inférieure ou égale aux seuils suivants:

Amendement

1. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent calculer l'exigence de fonds propres pour leur portefeuille de négociation conformément au paragraphe 2 pour autant que la taille de leur portefeuille de négociation au bilan et hors bilan soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois ***sur la base des données du dernier jour du mois***, inférieure ou égale aux ***deux*** seuils suivants:

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à préciser que les seuils mentionnés aux points a) et b) du paragraphe 1 de cet article s'appliquent de manière cumulative en procédant pour ce faire à

une évaluation mensuelle sur la base des données du dernier jour du mois.

Amendement 515

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 40

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 94 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) 5 % du total de l'actif de l'établissement;

Amendement

(a) 10 % du total de l'actif de l'établissement;

Or. en

Amendement 516

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 41

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 94 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) 50 millions d'EUR.

Amendement

(b) 100 millions d'EUR.

Or. en

Amendement 517

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 41

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 94 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) 50 millions d'EUR.

Amendement

(b) 100 millions d'EUR;

Amendement 518

Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 41

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 94 – paragraphe 3 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) des positions concernant les changes et les matières premières;

Amendement

(i) des positions concernant les changes et les ***produits dérivés sur matières premières qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit et au risque sur matières premières hors portefeuille de négociation***;

Or. en

Amendement 519

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 41

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 94 – paragraphe 3 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) des positions concernant les changes ***et les matières premières***;

Amendement

(i) des positions concernant les changes;

Or. en

Justification

L'exposition au risque sur matières premières peut augmenter les risques dans le bilan des établissements. Les règles prudentielles commandent donc, aux fins de l'article 94, de comptabiliser l'ensemble des positions longues et courtes concernant les premières premières dans les positions du portefeuille de négociation.

Amendement 520
Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 41
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 94 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les autorités compétentes peuvent renoncer à appliquer les exigences de gestion du portefeuille de négociation, visées aux articles 102, 103 et 104, quand les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, sans préjudice des méthodes appropriées de gestion des risques visées aux articles 74 et 83 de la directive 2013/36/UE.

Or. en

Amendement 521
Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 99 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les déclarations requises en vertu des paragraphes 1 à 3 sont **soumises** une fois par an par les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis et, sous réserve du paragraphe 6, deux fois par an ou plus fréquemment par tous les autres établissements.

4. Les déclarations requises en vertu des paragraphes 1 à 3 **et les rapports exigés aux articles 100, 101, 394 et 430** sont **soumis** une fois par an par les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis et, sous réserve du paragraphe 6, deux fois par an ou plus fréquemment par tous les autres établissements.

Or. en

Amendement 522

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les déclarations requises en vertu des paragraphes 1 à 3 sont soumises une fois par an par les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis et, sous réserve du paragraphe 6, deux fois par an ou plus fréquemment par tous les autres établissements.

Amendement

4. Les déclarations requises en vertu des paragraphes 1 à 3 sont soumises une fois par an par les établissements de petite taille ***et non complexes*** au sens de l'article 430 bis et, sous réserve du paragraphe 6, deux fois par an ou plus fréquemment par tous les autres établissements.

Or. de

Justification

Adaptation à la définition des établissements « de petite taille et non complexes ».

Amendement 523

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. L'ABE évalue l'impact financier sur les établissements du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission²⁹ en termes de coûts de mise en conformité et présente un rapport sur ses constatations à la Commission au plus tard le [31 décembre 2019]. Ce rapport examine en particulier si les exigences de déclaration ont été appliquées de manière suffisamment proportionnée. À cette fin, le rapport:

Amendement

7. L'ABE évalue l'impact financier sur les établissements du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission²⁹ en termes de coûts de mise en conformité et présente un rapport sur ses constatations à la Commission au plus tard le [31 décembre 2019]. Ce rapport examine en particulier si les exigences de déclaration ont été appliquées de manière suffisamment proportionnée. ***Ceci vaut en particulier pour les établissements de petite taille et non complexes.*** À cette fin,

le rapport:

²⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

29 Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

Or. de

Amendement 524
Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 99 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis.

Amendement

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis. ***si l'autorité compétente ne respecte pas l'obligation relative à la déclaration temporaire des données, l'introduction progressive devrait être possible pour les établissements de petite taille et non complexes en cas d'absence de mise à jour ou de mise en œuvre rapide des normes techniques.***

Or. de

Amendement 525

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis.

Amendement

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire **la portée et** le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille **et non complexes, de manière à entraîner une diminution d'au moins 10 % des coûts moyens de mise en conformité prévus pour les établissements de petite taille et non complexes** au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 144 bis), **après l'application complète des obligations de déclaration réduites.**

Or. en

Justification

L'instauration d'une valeur cible de réduction des coûts d'au moins 10 % est nécessaire pour garantir une application crédible du principe de proportionnalité. Les coûts de mise en conformité dépendant fortement de la taille d'un établissement, ils doivent être considérés par rapport au total du bilan d'un établissement lors du calcul.

Amendement 526

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille ***au sens de l'article 430 bis***.

Amendement

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille ***et non complexes, de manière à entraîner une diminution d'au moins 20 % des coûts moyens de mise en conformité prévus, après l'application des obligations de déclaration réduites***.

Or. en

Amendement 527

Paul Tang, Jakob von Weizsäcker

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité

Amendement

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de ***mettre en place, à l'aide de***

des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis.

normes et d'orientations techniques, des formats uniformes de déclaration en vue de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille ***et non complexes*** au sens de l'article 430 bis.

Or. en

Justification

La mise en place de formats uniformes de déclaration permettra de réduire la charge à laquelle sont confrontés les petits établissements pour se conformer aux obligations.

Amendement 528

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille au sens de l'article 430 bis.

Amendement

(e) recommande des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 visant à réduire la charge que font peser les déclarations sur les établissements ou, le cas échéant, sur certaines catégories spécifiques d'établissements, au regard des objectifs du présent règlement et de la directive 2013/36/UE. Le rapport formule, au minimum, des recommandations sur la manière de réduire le niveau de granularité des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille ***et non complexes*** au sens de l'article 430 bis.

Or. de

Amendement 529

Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 99 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'ABE est mandatée pour élaborer, d'ici au 31 décembre 2019, des normes techniques réglementaires visant à mettre en place un cadre commun de déclaration au niveau l'Union pour ainsi harmoniser les exigences nationales et de l'UE en matière de déclaration, notamment en ce qui concerne les informations prudentielles, les rapports portant sur les résolutions, la garantie des dépôts et les objectifs de politique monétaire, ainsi que toute demande de données statistiques, pour ainsi veiller à ce que les exigences s'appliquent à la même date. Les exigences de déclaration nouvellement mises en place s'appliquent au plus tard deux ans après leur publication. Les modèles de déclaration définitive sont en toute hypothèse disponibles au moins un an avant la date d'application. L'ABE élabore, en coopération avec la BCE, le CRU, les autorités nationales de résolution compétentes et les autorités statistiques, un calendrier des exigences supplémentaires et prévues de déclaration et l'actualise tous les ans.

Or. en

Amendement 530
Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 99 – paragraphe 8 bis (nouveau)

8 bis. *Les autorités compétentes demandent aux établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 430 bis de déclarer les informations financières visées au paragraphe 2 au plus une fois par an.*

Or. en

Amendement 531

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et 430 *lorsque ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents.*».

Amendement

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et 430, *réduire la fréquence des déclarations et permettre à l'établissement de déclarer des données modifiées ou d'utiliser un format de déclaration différent, lorsque:*

(a) ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents; l'autorité compétente ne peut octroyer l'exemption visée au présent paragraphe que lorsque les données obtenues ou agrégées au moyen de ces méthodes alternatives sont identiques aux

données qui devraient sinon être déclarées conformément aux normes techniques d'exécution concernées;

(b) les points de données ou les formats des données n'ont pas été mis à jour conformément aux modifications du présent règlement dans un délai approprié avant l'échéance de déclaration des données;

(c) les points de données applicables sur la base de l'activité commerciale d'un établissement de petite taille et non complexe ne sont pas nécessaires pour l'évaluation du respect des exigences prudentielles ou de la situation financière d'un établissement.

Or. en

Justification

Tant que les exigences de déclaration, conformément à l'article 99, paragraphe 7, n'ont pas été réduites, l'autorité compétente doit pouvoir adopter des exigences de déclaration temporaires lorsque les normes techniques n'ont été ni mises à jour, ni appliquées dans les délais impartis. Lorsque les données demandées n'ont pas une grande importance du point de vue prudentiel, l'autorité compétente peut renoncer à l'obligation de déclaration correspondante. Les points a), b) et c) ne sont pas cumulatifs et l'adjectif «agrégé» utilisé au point a) vise à préciser que seul le résultat final, et non les données entrées individuellement, doit être identique.

Amendement 532

Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et

Amendement

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et

430 *lorsque ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents.».*

430 *ou permettre à l'établissement de déclarer les données en utilisant un format de déclaration différent, lorsque:*

(a) ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans un format différent; l'autorité compétente ne peut octroyer l'exemption visée au présent paragraphe que lorsque les données obtenues ou compilées au moyen de ces méthodes alternatives sont identiques aux données qui devraient sinon être déclarées conformément aux normes techniques d'exécution concernées;

(b) les points de données ou les formats des données n'ont pas été mis à jour conformément aux modifications du présent règlement dans un délai approprié avant l'échéance de déclaration des données;

Or. en

Amendement 533
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 99 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et

Amendement

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et

430 *lorsque ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents.».*

430. *Ceci vaut en particulier pour les établissements de petite taille et non complexes.*

Or. de

Justification

Les exigences en matière d'établissement de rapports exhaustifs posent des problèmes majeurs aux établissements de petite taille et non complexes en particulier. Ils doivent donc faire l'objet d'exceptions particulières.

Amendement 534

Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 99 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et 430 lorsque ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents.».

Amendement

11. Les autorités compétentes, **les autorités statistiques, la BCE et les AES** peuvent renoncer à imposer l'obligation de déclarer des données précisées dans les normes techniques d'exécution visées au présent article et aux articles 100, 101, 394, 415 et 430 lorsque ces données parviennent déjà aux autorités compétentes par d'autres moyens que ceux précisés dans les normes techniques d'exécution susmentionnées, y compris lorsque ces informations sont mises à leur disposition dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents. **Les autorités de résolution compétentes désignées à cet effet recourent, chaque fois que possible, à l'échange de données.**

Or. en

Amendement 535
Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 43
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements déclarent aux autorités compétentes le niveau des charges grevant leurs actifs.

Amendement

1. Les établissements **ne** déclarent aux autorités compétentes le niveau des charges grevant leurs actifs **que si plus de 15 % de leurs actifs sont visés.**

Or. en

Amendement 536
Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 46 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 102 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:

6 bis. Les établissements ayant un portefeuille de négociation de faible taille, conformément à l'article 94, paragraphe 1, sont exemptés non seulement du calcul des exigences en matière de fonds propres conformément aux règles du portefeuille de négociation, mais aussi des exigences opérationnelles du régime applicable aux portefeuilles de négociation.

Or. de

Amendement 537
Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 46 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 102 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le paragraphe 6 bis ci-après est ajouté:

«6 bis. Nonobstant les obligations énoncées aux articles 74 et 83 de la directive 2013/36/UE, les dispositions de l'article 103, de l'article 104 ter et de l'article 105, paragraphe 3, de la troisième partie, titre I, chapitre 3, du présent règlement ne s'appliquent pas si les conditions visées à l'article 94, paragraphe 1, sont remplies.

Or. en

Justification

Les dispositions de la troisième partie, titre I, chapitre 3, du règlement à l'examen énoncent des exigences opérationnelles qui constituent une large charge administrative pour les établissements peu engagés dans les activités de négociation. L'article 103, l'article 104 ter ainsi que l'article 105, paragraphe 3, peuvent sembler particulièrement disproportionnés. Ces exigences ne devraient donc pas s'appliquer aux établissements ayant un petit portefeuille de négociation au sens de l'article 94, paragraphe 1, du CRR Inversement, les pratiques appropriées de gestion des risques visées aux articles 74 et 83 doivent être maintenues.

Amendement 538

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 48

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 104 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les actifs ou passifs financiers mesurés à la juste valeur;

(e) les actifs ou passifs financiers détenus en tant qu'actifs ou passifs comptables circulants;

Justification

The Commission proposal significantly diverges from the Basel standards. The Basel standards “Minimum capital requirements for market risk – January 2016” include the instruments held as accounting trading assets or liabilities among positions that would customarily be assigned to the trading book. The Commission proposal, instead, includes financial assets or liabilities measured at fair value in the presumptive list of trading book positions. Deviations are although permitted, only in case the bank is able to prove, to the satisfaction of the supervisor, that those asset are not held with trading intent as stated in Article 104 point 4 of CRR “Notwithstanding paragraph 2, an institution may not assign a position in an instrument referred to in points (e) to (i) of paragraph 2 to the trading book where that institution is able to satisfy the competent authorities that the position is not held with trading intend or does not hedge positions held with trading intend”. The Basel definition is more clear and consistent with the rationale underlying the definition of the trading book boundary - which lies in the trading intent - and therefore is consistent with the rest of the provisions contained in the new text of Article 104 CRR proposed by the Commission. The Commission proposal, including all financial assets or liabilities measured at fair value in the presumptive list of trading book positions, would determine a huge extension of the scope of the trading book and require banks to provide evidence that a large number of positions shall be assigned to the non-trading book to the satisfaction of the competent authorities, with the risk that different competent authorities will apply different (judgemental) criteria for this. These impacts have not been assessed by the Commission.

Amendement 539

Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 48

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 104 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les **actifs ou passifs financiers mesurés à la juste valeur**;

Amendement

(e) les **instruments détenus en tant qu’actifs ou passifs comptables de négociation inscrits au bilan**;

Amendement 540

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 48

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 104 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les actifs ou passifs financiers mesurés à **la juste valeur**;

Amendement

(e) les actifs ou passifs financiers **qui sont mesurés et détenus à des fins de négociation**;

Or. en

Justification

L'affectation automatique des actifs et des engagements mesurés à la juste valeur au portefeuille de négociation va au-delà des normes de Bâle. Il est plus approprié de s'appuyer sur l'intention de négociation, ainsi que le prévoit la norme de Bâle, car, dans le cas contraire, les établissements de petite taille seraient contraints de détenir un portefeuille de négociation, même sans avoir l'intention d'utiliser ces instruments à des fins de négociation.

Amendement 541

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 48

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 104 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente peut, par dérogation au paragraphe 1, affecter au portefeuille bancaire les instruments visés au point c).

Or. en

Amendement 542

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 49

Texte proposé par la Commission

Les établissements disposent de politiques clairement définies pour déterminer les circonstances exceptionnelles justifiant qu'une position du portefeuille de négociation soit reclassée en position hors portefeuille de négociation, ou inversement, aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, à la satisfaction des autorités compétentes. Ils réexaminent ces politiques au moins une fois par an.

Amendement

Les établissements disposent de politiques clairement définies pour déterminer les circonstances exceptionnelles justifiant qu'une position du portefeuille de négociation soit reclassée en position hors portefeuille de négociation, ou inversement ***une position hors portefeuille de négociation en position du portefeuille de négociation***, aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, à la satisfaction des autorités compétentes. Ils réexaminent ces politiques au moins une fois par an.

Or. en

Justification

Erreur de rédaction involontaire dans la proposition législative de la Commission, qui nécessite une modification.

Amendement 543
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 104 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des orientations au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] concernant le sens de l'expression «circonstances exceptionnelles» aux fins du présent article.

Amendement

Une nouvelle classification des instruments n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles. Il peut s'agir d'une restructuration bancaire qui entraînerait la fermeture permanente des tables de négociation et, partant, la cessation de l'activité économique applicable à l'instrument ou au portefeuille en question, ou bien un changement de normes comptables qui

permettrait d'évaluer l'instrument concerné à sa juste valeur par le biais du compte de résultat. Les événements de marché, l'évolution de la liquidité d'un instrument financier ou le changement d'une stratégie de négociation ne constituent pas des raisons valables justifiant l'assignation de l'instrument à un portefeuille différent.

Les articles 2 à 5 s'appliquent à une nouvelle classification, garantissant le respect des dispositions visées à l'article 104. Une nouvelle classification des instruments à des fins d'arbitrage réglementaire est interdite.

(Voir comité de Bâle sur le contrôle bancaire, janvier 2016, Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché – 5 Restrictions au déplacement d'instruments entre portefeuilles réglementaires - paragraphe 27)

Or. en

Justification

Les orientations de l'ABE aux fins de l'article 104 bis, paragraphe 1, ne sont pas, en l'état, nécessairement suffisantes pour se conformer à l'avis de la BCE sur les modifications de la CRD IV et du CRR quant aux exigences du comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour ce qui est des exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché.

Amendement 544 **Othmar Karas**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 104 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes n'autorisent un établissement à reclasser une position du portefeuille de négociation en position du

Amendement

À l'exception des reclassifications directement effectuées au titre de l'article 104, les autorités compétentes

portefeuille hors négociation, ou inversement, aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres que si cet établissement a attesté par écrit aux autorités compétentes que sa décision de reclasser cette position résulte d'une circonstance exceptionnelle, conformément aux politiques qu'il a définies en application du paragraphe 1. L'établissement fournit à cette fin des éléments suffisants montrant que la position ne remplit plus les conditions lui permettant d'être classée en tant que position du portefeuille de négociation ou hors portefeuille de négociation conformément à l'article 104.

n'autorisent un établissement à reclasser une position du portefeuille de négociation en position du portefeuille hors négociation, ou inversement ***une position hors portefeuille de négociation en position du portefeuille de négociation***, aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres que si cet établissement a attesté par écrit aux autorités compétentes que sa décision de reclasser cette position résulte d'une circonstance exceptionnelle, conformément aux politiques qu'il a définies en application du paragraphe 1. L'établissement fournit à cette fin des éléments suffisants montrant que la position ne remplit plus les conditions lui permettant d'être classée en tant que position du portefeuille de négociation ou hors portefeuille de négociation conformément à l'article 104.

Or. en

Justification

Cet amendement entend préciser que le traitement visé à l'article 104 bis, paragraphe 2, ne s'applique qu'aux reclassifications choisies par les établissements et non à celles qui découlent des règles encadrant les portefeuilles bancaires ou de négociation. Il est envisageable qu'un organisme de placement collectif soit déplacé dans un portefeuille bancaire si l'approche par transparence n'est plus possible et qu'il soit réassigné au portefeuille de négociation quand cette approche est de nouveau possible.

Amendement 545 **Peter Simon**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 104 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes n'autorisent un établissement à reclasser une position du portefeuille de négociation en position du portefeuille hors négociation, ou

Amendement

À l'exception des reclassifications directement effectuées au titre de l'article 104, les autorités compétentes n'autorisent un établissement à reclasser

inversement, aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres que si cet établissement a attesté par écrit aux autorités compétentes que sa décision de reclasser cette position résulte d'une circonstance exceptionnelle, conformément aux politiques qu'il a définies en application du paragraphe 1.
L'établissement fournit à cette fin des éléments suffisants montrant que la position ne remplit plus les conditions lui permettant d'être classée en tant que position du portefeuille de négociation ou hors portefeuille de négociation conformément à l'article 104.

une position du portefeuille de négociation en position du portefeuille hors négociation, ou inversement ***une position hors portefeuille de négociation en position du portefeuille de négociation***, aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres que si cet établissement a attesté par écrit aux autorités compétentes que sa décision de reclasser cette position résulte d'une circonstance exceptionnelle, conformément aux politiques qu'il a définies en application du paragraphe 1.
L'établissement fournit à cette fin des éléments suffisants montrant que la position ne remplit plus les conditions lui permettant d'être classée en tant que position du portefeuille de négociation ou hors portefeuille de négociation conformément à l'article 104.

Or. en

Justification

(Voir avis de la BCE (CON/2017/47)). Recommandation visant à introduire de légères modifications pour préciser que ce traitement ne s'applique qu'aux reclassifications choisies par les établissements et non à celles qui découlent des règles encadrant les portefeuilles bancaires ou de négociation (p. ex.: organisme de placement collectif déplacé dans un portefeuille bancaire si l'approche par transparence n'est plus possible, puis réassigné au portefeuille de négociation quand cette approche est de nouveau possible).

Amendement 546 **Othmar Karas**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 104 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le reclassement d'une position conformément au présent article est irrévocable.

Amendement

5. Le reclassement d'une position conformément au présent article est irrévocable, ***à l'exception des reclassifications directement effectuées au titre de l'article 104.***

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'amendement tendant à modifier l'article 104 bis, paragraphe 2, et entend préciser que le traitement visé audit paragraphe ne s'applique qu'aux reclassifications choisies par les établissements et non à celles qui découlent des règles encadrant les portefeuilles bancaires ou de négociation. Il est envisageable qu'un organisme de placement collectif soit déplacé dans un portefeuille bancaire si l'approche par transparence n'est plus possible et qu'il soit réassigné au portefeuille de négociation quand cette approche est de nouveau possible.

Amendement 547**Peter Simon****Proposition de règlement****Article 1 – alinéa 1 – point 49**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 104 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le reclassement d'une position conformément au présent article est irrévocable.

Amendement

5. Le reclassement d'une position conformément au présent article est irrévocable, **à l'exception des reclassifications directement effectuées au titre de l'article 104.**

Justification

(Voir avis de la BCE (CON/2017/47)). Recommandation visant à introduire de légères modifications pour préciser que ce traitement ne s'applique qu'aux reclassifications choisies par les établissements et non à celles qui découlent des règles encadrant les portefeuilles bancaires ou de négociation (p. ex.: organisme de placement collectif déplacé dans un portefeuille bancaire si l'approche par transparence n'est plus possible, puis réassigné au portefeuille de négociation quand cette approche est de nouveau possible).

Amendement 548**Anne Sander****Proposition de règlement****Article 1 – alinéa 1 – point 49**

Texte proposé par la Commission

(b) **chaque** table de négociation **a une structure organisationnelle claire**; les positions d'une table de négociation donnée sont gérées par des opérateurs désignés au sein de l'établissement; chaque opérateur a des fonctions spécifiques à la table de négociation; **un opérateur donné ne peut être affecté qu'à une seule table de négociation; un opérateur de chaque table de négociation assume un rôle de supervision des activités et des autres opérateurs de la table;**

Amendement

(b) **les positions d'une** table de négociation **donnée sont gérées par des opérateurs désignés au sein de l'établissement**; les positions d'une table de négociation donnée sont gérées par des opérateurs désignés au sein de l'établissement; chaque opérateur a des fonctions spécifiques à la table de négociation;

(b bis) un opérateur de chaque table de négociation assume un rôle de supervision des activités et des autres opérateurs de la table;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à modifier la proposition de la Commission pour permettre de centraliser la gestion des risques de marché, ce qui se fait dans certaines banques coopératives et ce qui s'est avéré efficace.

Amendement 549
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 51 – sous-point b
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 106 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) cette position a été attribuée à une table de négociation établie conformément à l'article 104 ter et dont la stratégie commerciale a pour seul objet la gestion et l'atténuation du risque de marché des couvertures internes des expositions au

Amendement

(a) cette position a été attribuée à une table de négociation établie conformément à l'article 104 ter et dont la stratégie commerciale a pour seul objet la gestion et l'atténuation du risque de marché des couvertures internes des expositions au

risque de taux d'intérêt. *À cette fin, cette table de négociation peut prendre une autre position de risque de taux d'intérêt avec des tiers ou d'autres tables de négociation de l'établissement, dès lors que ces autres tables de négociation compensent parfaitement le risque de marché de ces autres positions de risque de taux d'intérêt en prenant des positions de risque de taux d'intérêt opposées auprès de tiers;*

risque de taux d'intérêt.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à modifier la proposition de la Commission pour permettre de centraliser la gestion des risques de marché, ce qui se fait dans certaines banques coopératives et ce qui s'est avéré efficace.

Amendement 550

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 51 – sous-point b

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 106 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) L'établissement a pleinement documenté la manière dont la position atténue les risques de taux d'intérêt découlant des positions du portefeuille hors négociation aux fins des exigences prévues aux articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE;

Amendement

(b) Pour veiller à ce que la table de négociation compense dûment les risques de marché nés des expositions du portefeuille bancaire, l'établissement met en place des politiques, des procédures ainsi que des contrôles internes, et procède à des analyses et à des examens indépendants visant à recenser et à traiter les éléments suivants:

i) les instruments financiers que la table est prête à gérer;

ii) les techniques et stratégies que la table peut utiliser pour gérer tant les risques inhérents à ses activités que le personnel chargé de veiller à ce que les actions

prises par la table pour atténuer les risques le soient;

iii) les actions que prend la table pour atténuer sans délai les risques inhérents à ses expositions financières dans le respect des limites applicables; les produits, instruments et expositions que la table peut utiliser aux fins de la gestion des risques;

iv) les actions ne doit pas être destinées à générer une exposition au marché;

v) les limites applicables à la table doivent se fonder sur la nature et le volume de l'activité proposée par la table et y être conformes:

- les volumes, types et risques des activités;

- les montants, types et risques des produits, instruments et expositions que la table peut utiliser aux fins de la gestion des risques;

- le niveau des expositions aux facteurs de risques découlant de ses expositions financières.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à modifier la proposition de la Commission pour permettre de centraliser la gestion des risques de marché, ce qui se fait dans certaines banques coopératives et ce qui s'est avéré efficace.

Amendement 551

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 51 – sous-point b

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 106 – paragraphes 6 et 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les exigences de fonds propres pour

6. Par dérogation au paragraphe 5,

risques de marché de toutes les positions attribuées à une table de négociation visée au paragraphe 3, point a), ou que cette table a prises, sont calculées indépendamment des autres comme un portefeuille distinct et s'ajoutent aux exigences de fonds propres pour les autres positions du portefeuille de négociation.».

lorsqu'un établissement couvre une exposition sur taux d'intérêt hors portefeuille de négociation au moyen d'une transaction intergroupe enregistrée dans son portefeuille de négociation, cette position est considérée comme une couverture interne aux fins de l'évaluation des risques de taux d'intérêt découlant des positions hors négociation, dès lors que les conditions suivantes sont remplies:

(a) la position a été assignée à une table de négociation établie conformément à l'article 104 ter;

(b) la table de négociation satisfait aux conditions visées au paragraphe 5, point b);

(c) l'établissement a pleinement documenté la manière dont la position atténue les risques de taux d'intérêt découlant des positions du portefeuille hors négociation aux fins des exigences prévues aux articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE;

6 bis. Les exigences visées aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent aux transactions négociées après la date d'application du présent règlement, définie au paragraphe 2 de l'article 3 du titre II bis de la dixième partie du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à modifier la proposition de la Commission pour permettre de centraliser la gestion des risques de marché, ce qui se fait dans certaines banques coopératives et ce qui s'est avéré efficace.

Amendement 552
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Texte en vigueur

«d) elle est établie dans le même État membre que l'établissement;»

Amendement

(52 bis) À l'article 113, paragraphe 6, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) elle est établie dans le même État membre que l'établissement **ou les deux sont établis dans des États membres faisant partie de l'union bancaire;** »

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Justification

Les expositions intergroupes doivent logiquement être exemptées, indépendamment de la notion de pays, si l'autorité compétente estime que les conditions visées aux points a), b), c) et e) de l'article 113, paragraphe 6, du CRR sont remplies. Il convient d'élargir la condition d) (contrepartie de groupe située dans le même État membre), de sorte que la contrepartie puisse être située dans tout État membre participant à l'Union bancaire.

Amendement 553

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 113 – paragraphe 6 – point d

Texte en vigueur

«d) elle est établie dans le même État membre que l'établissement;»

Amendement

(52 bis) À l'article 113, paragraphe 6, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) elle est établie dans le même État membre que l'établissement; **ou les deux sont établis dans des États membres faisant partie de l'union bancaire;**»

Or. en

Justification

To reduce barriers to the free movement of capital within cross-border groups, the scope of application of BCBS standards as they are currently implemented in the EU should be revisited. In the short term however, if it is not possible to amend the scope of these standards in the EU, it is necessary to reconsider current waiver provisions and the treatment of intragroup exposures, extending their exemptions and streamlining the wide range of different types of discretions that currently exist for Competent Authorities and Member States so that the movement of funds within groups is not unduly hampered by regulatory restrictions.

Amendement 554

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 117 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

(52 bis) *À l'article 117, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. Les expositions sur les banques multilatérales de développement suivantes reçoivent une pondération de risque de 0 %:

- a) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- b) la Société financière internationale;
- c) la Banque interaméricaine de développement;
- d) la Banque asiatique de développement;
- e) la Banque africaine de développement;
- f) la Banque de développement du Conseil de l'Europe;
- g) la Banque nordique d'investissement;
- h) la Banque de développement des Caraïbes;
- i) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;

«2. Les expositions sur les banques multilatérales de développement suivantes reçoivent une pondération de risque de 0 %:

- a) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- b) la Société financière internationale;
- c) la Banque interaméricaine de développement;
- d) la Banque asiatique de développement;
- e) la Banque africaine de développement;
- f) la Banque de développement du Conseil de l'Europe;
- g) la Banque nordique d'investissement;
- h) la Banque de développement des Caraïbes;
- i) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;

- j) la Banque européenne d'investissement;
- k) le Fonds européen d'investissement;
- l) l'Agence multilatérale de garantie des investissements;
- m) la Facilité financière internationale pour la vaccination;
- n) la Banque islamique de développement.

- j) la Banque européenne d'investissement;k) le Fonds européen d'investissement;
- l) l'Agence multilatérale de garantie des investissements;
- m) la Facilité financière internationale pour la vaccination;
- n) la Banque islamique de développement;

n bis) l'Association internationale de développement.

Aux fins du présent paragraphe, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser, compte tenu des évaluations d'équivalence réglementaire existantes, si des banques multilatérales de développement qui ne figurent pas encore sur la liste du présent paragraphe remplissent les conditions pour recevoir une pondération de risque de 0 %.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Justification

In the last replenishment round negotiations of the International Development Association (IDA-18) in December 2016 it was agreed that IDA will start gradually accessing capital markets to boost the financing capacity available to low-income countries. As it is in the interest of the EU to ensure a favourable regulatory treatment, this amendment adds the IDA to the list of multilateral development banks in CRR Article 117 (2) to which exposures shall be assigned a 0 % risk weight. Also, the Commission shall be empowered to adopt delegated acts to specify under consideration of existing regulatory equivalence assessments as to whether multilateral development banks not yet included in this list fulfil the requirements to be assigned a 0% risk weight.

Amendement 555

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

«Les expositions qui satisfont aux critères suivants reçoivent une pondération de risque de **75** %:»

(52 bis) **La partie introductive de l'article 123 est remplacée par le texte suivant:**

«Les expositions qui satisfont aux critères suivants reçoivent une pondération de risque de **50** %:»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Justification

Les exigences strictes de fonds propres en matière de crédit ont directement entravé la capacité des banques à accorder des prêts aux particuliers et aux PME. En conséquence, une pondération de risque moins élevée de 50 % est proposée pour toutes les expositions sur la clientèle de détail, de façon à permettre aux banques de mieux servir l'économie réelle.

Amendement 556
Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 123 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

«Les expositions qui satisfont aux critères suivants reçoivent une pondération de risque de **75** %:»

(52 bis) **La partie introductive de l'article 123 est remplacée par le texte suivant:**

«Les expositions qui satisfont aux critères suivants reçoivent une pondération de risque de **60** %:»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 557

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 123 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52 bis) ***L'article 123 bis suivant est inséré:***

«Article 123 bis

Les expositions aux prêts garantis par des versements de salaire ou de pension et simultanément:

i) par une assurance obligatoire couvrant les risques de décès, d'incapacité de travail ou de chômage de l'emprunteur;

ii) par des remboursements directs de l'employeur ou du fonds de pension par déduction directe du salaire ou de la pension de l'emprunteur; et

iii) par des versements mensuels ne dépassant pas 35 % du salaire mensuel net ou du montant mensuel net de la pension,

reçoivent une pondération de risque de 35 %.»

Or. en

Amendement 558

Sven Giegold, Ernest Urtasun, Philippe Lamberts

Proposition de règlement

Article 1 – alina 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 124

Texte en vigueur

Amendement

(52 bis) ***L'article 124 est remplacé par le texte suivant:***

«Article 124

Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

1. Toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100 % lorsque les conditions prévues **aux articles** 125 et 126 ne sont pas remplies, à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions. La partie de l'exposition qui excède la valeur hypothécaire du bien reçoit la pondération de risque applicable aux expositions non garanties de la contrepartie concernée.

La part d'une exposition qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier ne peut être supérieure à la valeur de marché du bien donné en nantissement ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, à la valeur hypothécaire du bien en question.

2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35 %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu

a) de l'historique de perte des expositions

«Article 124

Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

-1. Aux fins du présent article, l'autorité désignée est l'autorité visée à l'article 458, paragraphe 1.

1. Toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100 % lorsque les conditions prévues **à l'article** 125 et **à l'article** 126 ne sont pas remplies, à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions. La partie de l'exposition qui excède la valeur hypothécaire du bien reçoit la pondération de risque applicable aux expositions non garanties de la contrepartie concernée.

La part d'une exposition qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier ne peut être supérieure à la valeur de marché du bien donné en nantissement ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, à la valeur hypothécaire du bien en question.

2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an **ou sur demande de l'autorité désignée**, si la pondération de risque de 35 %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu

b) de l'historique de perte des expositions

garanties par un bien immobilier;

b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Les autorités compétentes *peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.*

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre 35 % et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre 50 % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation

garanties par un bien immobilier;

b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Les autorités compétentes *partageront le résultat de leur évaluation avec les autorités désignées.*

visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées aux articles 125, 126 et 199.

3. Lorsque les autorités compétentes fixent une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts, les établissements disposent d'une période de transition de six mois pour appliquer la nouvelle pondération de risque.

3. Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, une autorité compétente conclut que les pondérations de risque établies à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2, ne correspondent pas aux risques réels liés à des expositions pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial situé dans l'État membre de l'autorité compétente, elle augmente les pondérations de risque appliquées à ces expositions ou impose des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2.

L'autorité désignée peut demander à l'autorité compétente d'effectuer une évaluation conformément au paragraphe 2 du présent article.

L'autorité désignée peut imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, lorsque les conditions ci-après sont remplies:

a) elle a consulté l'autorité compétente et le CERS au sujet des modifications;

b) elle considère que la non-application des modifications aurait une incidence significative sur la stabilité financière actuelle ou future dans l'État membre dont elle relève. Les autorités compétentes consultent l'ABE et informent l'autorité désignée sur les ajustements apportés aux pondérations de risque et aux critères appliqués.

Les autorités compétentes et l'autorité désignée notifient à l'ABE et au CERS tout ajustement apporté aux pondérations de risque et aux critères conformément au

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les critères stricts pour l'évaluation de la valeur hypothécaire visée au paragraphe 1;

b) les conditions visées au paragraphe 2 que les autorités compétentes prennent en compte pour calculer les pondérations de risque plus élevées, en particulier les termes «considérations de stabilité financière».

présent paragraphe.

L'ABE et le CERS publient les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités pour les expositions visées à l'article 125, à l'article 126 et à l'article 199, paragraphe 1, point a).

4. Aux fins du paragraphe 3, les autorités compétentes et l'autorité désignée peuvent fixer les pondérations de risque dans les fourchettes suivantes:

a) 35 % à 150 % pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel;

b) 50 % à 150 % pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial.

4 bis. Lorsqu'une autorité compétente ou une autorité désignée fixe des pondérations de risque plus élevées ou impose des critères plus stricts conformément au paragraphe 3, les établissements disposent d'une période de transition de six mois pour appliquer les nouvelles pondérations de risque. Les établissements appliquent les pondérations de risque plus élevées ou les critères plus stricts, le cas échéant, à toutes leurs expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial situé dans l'État membre concerné.

4 ter. L'ABE, en coopération avec le CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires visés au paragraphe 1 et les conditions visées au paragraphe 2 que les autorités compétentes prennent en compte pour fixer des pondérations de risque plus élevées.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la

**Commission au plus tard
le 31 décembre 2019.**

**La Commission est habilitée à adopter les
normes techniques de réglementation
visées au premier alinéa conformément
aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n°
1093/2010.**

5. Les établissements appliquent les pondérations de risque et les critères fixés par les autorités *compétentes* d'un autre État membre aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial situé dans cet autre État membre.»

5. Les établissements appliquent les pondérations de risque et les critères fixés par les autorités d'un autre État membre aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial situé dans cet autre État membre.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0575>)

Amendement 559

Caroline Nagtegaal, Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 124 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35 %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont

Amendement

**(52 bis) À l'article 124, le
paragraphe 2 est remplacé par le texte
suivant:**

«2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de **20 % ou de 35 %**, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont

appropriées, compte tenu

a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;

b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **35 %** et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre 50 % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le

appropriées, compte tenu

a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;

b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **20 %** et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre 50 % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le

présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées aux articles 125, 126 et à l'article 199, *paragraphe 1, point a)*.»

présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées aux articles 125, 126 et 199.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 560

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 124 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de **35** %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de **50** %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu

- a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;
- b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Amendement

(52 bis) À l'article 124, le *paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de **10 % ou de 25** %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de **40** %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu

- a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;
- b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **35** % et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **50** % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées

Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **10** % et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **40** % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées

aux articles 125, 126 et à l'article 199,
paragraphe 1, point a).»

aux articles 125, 126 et à l'article 199,
paragraphe 1, point a).»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Justification

Une réduction des pondérations de risque pour les expositions garanties par un bien immobilier permettra de donner une impulsion à l'économie réelle. Un plus grand degré de liquidité sur le marché de l'immobilier contribuera à l'élimination des prêts non performants.

Amendement 561 **Fulvio Martusciello**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 124 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35 %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu

- a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;
- b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Amendement

(52 bis) *À l'article 124, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de **20 % ou de 35 %**, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu

- a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;
- b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **35** % et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre 50 % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées

Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, imposer une pondération de risque plus élevée ou des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, pour des considérations de stabilité financière.

Pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre **20** % et 150 %.

Pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial, l'autorité compétente fixe la pondération de risque dans une fourchette comprise entre 50 % et 150 %.

Dans ces fourchettes, la pondération de risque la plus élevée est fondée sur l'historique de perte et tient compte des perspectives d'évolution des marchés immobiliers et de considérations de stabilité financière. Lorsque l'évaluation fait apparaître que les pondérations de risque fixées à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas les risques réels liés à un ou plusieurs segments immobiliers de ces expositions, pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire, les autorités compétentes fixent, pour ces segments, une pondération de risque plus élevée correspondant aux risques réels.

Les autorités compétentes consultent l'ABE sur les ajustements à apporter aux pondérations de risque et aux critères appliqués, qui seront calculés conformément aux critères énoncés dans le présent paragraphe, précisés par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 ter du présent article. L'ABE publie les pondérations de risque et les critères que fixent les autorités compétentes pour les expositions visées

aux articles 125, 126 et à l'article 199,
paragraphe 1, point a).»

aux articles 125, 126 et 199.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 562
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

«1. Sauf décision contraire des autorités compétentes arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, les expositions pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel sont traitées comme suit:

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de 35 %;

b) les expositions sur un locataire, dans le cadre d'opérations de crédit-bail portant sur un bien immobilier résidentiel dans lesquelles l'établissement est le bailleur et le locataire a une option d'achat, reçoivent une pondération de risque de 35 %, pour autant que l'exposition de l'établissement soit pleinement garantie par la propriété du

(52 bis) À l'article 125, le **paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

«1. Sauf décision contraire des autorités compétentes arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, les expositions pleinement garanties par une hypothèque **ou des garanties équivalentes** sur un bien immobilier résidentiel sont traitées comme suit:

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque **ou une protection éligible au sens de l'article 201** sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de 35 %

b) les expositions sur un locataire, dans le cadre d'opérations de crédit-bail portant sur un bien immobilier résidentiel dans lesquelles l'établissement est le bailleur et le locataire a une option d'achat, reçoivent une pondération de risque de 35 %, pour autant que l'exposition de l'établissement soit pleinement garantie par la propriété du

bien. «

bien.».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0575&qid=1516908257263>)

Justification

Le présent amendement a pour objectif de garantir des conditions de concurrence équitables à l'ensemble des acteurs du marché immobilier résidentiel et, indirectement, de reconnaître au niveau européen l'importance et la solidité d'autres garanties équivalentes à l'hypothèque.

Amendement 563

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 125 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de **35 %**;»

Amendement

(52 bis) À l'article 125, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de **10 % ou de 25 %, conformément aux conditions visées au paragraphe 2;**».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0575&from=FR>)

Justification

Une réduction des pondérations de risque pour les expositions garanties par un bien immobilier permettra de donner une impulsion à l'économie réelle. Un plus grand degré de liquidité sur le marché de l'immobilier contribuera à l'élimination des prêts non performants.

Amendement 564 **Herbert Dorfmann**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de **35 %**;»

Amendement

(52 bis) *À l'article 125, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de **20 %**;».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013R0575-20180101&qid=1516112581915&from=FR>)

Amendement 565 **Caroline Nagtegaal**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

Amendement

(52 bis) *À l'article 125, paragraphe*

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de 35 %;»

1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de **20 % ou de 35 %, selon les conditions visées au paragraphe 2;**».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 566
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de 35 %;»

Amendement

(52 bis) À l'article 125, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les expositions ou toute partie d'une exposition pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire, ou par le propriétaire bénéficiaire dans le cas d'entreprises d'investissement à caractère personnel, reçoivent une pondération de risque de **20 % ou de 35 %, selon les conditions visées au paragraphe 2;**».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 567
Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 2 – point d

Texte en vigueur

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **35** %, ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.»

Amendement

(52 bis) *À l'article 125, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **20** % ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question; **la fraction du prêt qui dépasse 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question reçoit une pondération de risque de 35 %.**».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 568
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 2 – point d

Texte en vigueur

Amendement

(52 bis) *À l'article 125, paragraphe 2, le point d) est remplacé par*

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **35** %, ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.»

le texte suivant:

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **20** % ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013R0575-20180101&qid=1516112581915&from=FR>)

Amendement 569
Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 125 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **35** %, ne dépasse pas **80** % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, **80** % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.»

Amendement

(52 bis) À l'article 125, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **20** % ne dépasse pas **75** % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, **75 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question; la fraction du prêt qui dépasse 75 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou 75 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question reçoit une**

pondération de risque de 35 %».

Or. en

Amendement 570

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 125 – paragraphe 2 – point d

Texte en vigueur

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **35 %**, ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.»

Amendement

(52 bis À l'article 125, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **10 %** ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question; ***la fraction du prêt qui dépasse 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question reçoit une pondération de risque de 25 %.***».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0575&from=FR>)

Justification

Une réduction des pondérations de risque pour les expositions garanties par un bien immobilier permettra de donner une impulsion à l'économie réelle. Un plus grand degré de liquidité sur le marché de l'immobilier contribuera à l'élimination des prêts non performants.

Amendement 571

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 125 – paragraphe 2 – point d

Texte en vigueur

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **35 %**, ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou, ***dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires,*** 80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.»

Amendement

(52 bis) À l'article 125, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sauf décision contraire arrêtée en vertu de l'article 124, paragraphe 2, la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de **20 %** ne dépasse pas 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou **80 % de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question; la fraction du prêt à laquelle s'applique la pondération de risque de 35 % dépasse 80 % de la valeur de marché du bien immobilier en question ou 80 %** de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question;».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 572

Werner Langen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant **le montant d'exposition pondéré des expositions** de l'OPC, **calculé** selon les

Amendement

1. Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant **la pondération de risque moyenne** de l'OPC, **calculée** selon les approches visées au

approches visées au paragraphe 2, premier alinéa, par **le pourcentage de** parts ou d'actions **qu'ils** détiennent.

paragraphe 2, premier alinéa, par **la valeur comptable des** parts ou d'actions **qu'ils** détiennent.

Or. de

Justification

Ces adaptations tiennent compte de la nécessité de veiller à ce que les établissements qui réalisent une différence positive, fondée sur l'achat d'actifs à la valeur comptable et leur la comptabilisation à la valeur de marché, ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison du dépôt supplémentaire de capitaux propres. Étant donné que cette différence positive ne résulte pas de l'exposition en tant que telle mais de revenus courants, aucun dépôt de capitaux propres supplémentaire ne devrait être exigé pour les montants correspondants.

Amendement 573

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant **le montant d'exposition pondéré des expositions de l'OPC**, calculé selon les approches visées au paragraphe 2, premier alinéa, par **le pourcentage de** parts ou **d'actions** qu'ils détiennent.

Amendement

1. Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant **la pondération de risque moyenne, calculée** selon les approches visées au paragraphe 2, premier alinéa, par **la valeur comptable des** parts ou **des actions** qu'ils détiennent.

Or. en

Amendement 574

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve de l'article 132 ter, paragraphe 2, les établissements qui n'appliquent ni l'approche par transparence ni l'approche fondée sur le mandat attribuent une pondération de risque de **1 250** % («approche alternative») à leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC.

Amendement

Sous réserve de l'article 132 ter, paragraphe 2, les établissements qui n'appliquent ni l'approche par transparence ni l'approche fondée sur le mandat attribuent une pondération de risque de **100** % («approche alternative») à leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC.

Or. de

Amendement 575
Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les établissements peuvent déterminer **le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC** selon les méthodes visées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

3. Les établissements peuvent déterminer **la pondération de risque moyenne** selon les méthodes visées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 576
Wolf Klinz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les établissements peuvent déterminer **le montant d'exposition**

Amendement

3. Les établissements peuvent déterminer **la pondération de risque**

pondéré des expositions d'un OPC selon les méthodes visées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

moyenne selon les méthodes visées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 577
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 132 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les établissements peuvent déterminer **le montant d'exposition pondéré des expositions** d'un OPC selon les méthodes visées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

3. Les établissements peuvent déterminer **la pondération moyenne de risque** d'un OPC selon les méthodes visées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. de

Justification

Ces adaptations tiennent compte de la nécessité de veiller à ce que les établissements qui réalisent une différence positive, fondée sur l'achat d'actifs à la valeur comptable et leur la comptabilisation à la valeur de marché, ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison du dépôt supplémentaire de capitaux propres. Étant donné que cette différence positive ne résulte pas de l'exposition en tant que telle mais de revenus courants, aucun dépôt de capitaux propres supplémentaire ne devrait être exigé pour les montants correspondants.

Amendement 578
Barbara Kappel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 132 – paragraphe 3 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) si l'établissement applique l'approche par transparence, les informations sur les expositions sous-jacentes sont vérifiées par un tiers indépendant.

Amendement

iii) si l'établissement applique l'approche par transparence, les informations sur les expositions sous-jacentes sont vérifiées par un tiers indépendant **sur une base annuelle**.

Or. en

Justification

La périodicité légale des vérifications des informations sur les expositions sous-jacentes indiquée par un tiers à un OPC devrait être harmonisée sur la pratique: étant donné que toute périodicité des vérifications inférieure à un an entraînerait des coûts plus élevés, toute périodicité des vérifications devrait se fonder sur une base annuelle.

Amendement 579

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 3 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) si l'établissement applique l'approche par transparence, les informations sur les expositions sous-jacentes sont vérifiées par un tiers indépendant.

Amendement

(iii) si l'établissement applique l'approche par transparence, les informations sur les expositions sous-jacentes sont vérifiées **une fois par an** par un tiers indépendant.

Or. de

Justification

Un contrôle annuel est suffisant pour vérifier la qualité des calculs.

Amendement 580

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour calculer le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC conformément aux approches prévues à l'article 132 bis peuvent s'appuyer sur les calculs d'un tiers, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Amendement

Les établissements peuvent s'appuyer sur les calculs d'un tiers, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. de

Justification

Les calculs par des tiers doivent être également autorisés lorsque les banques seraient en mesure d'effectuer elles-mêmes les calculs.

Amendement 581

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui s'appuient sur les calculs d'un tiers multiplient le montant d'exposition pondéré des expositions de l'OPC résultant de ces calculs par un facteur de 1,2.

Amendement

Les établissements qui s'appuient sur les calculs d'un tiers multiplient le montant d'exposition pondéré des expositions de l'OPC résultant de ces calculs par un facteur de 1,2 ***lorsque les établissements ne disposent pas des données ou des informations nécessaires pour reproduire les calculs.***

Or. de

Justification

D'après le Comité de Bâle, le facteur 1,2 ne devrait être utilisé que lorsque les banques ne disposent pas des données et informations nécessaires pour effectuer elles-mêmes les calculs.

Amendement 582

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 55

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 132 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cadre de ce calcul, les établissements devraient partir du principe qu'un OPC augmente le levier dans la mesure que permet son mandat ou la législation applicable, le cas échéant.

Or. en

Amendement 583

Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 56 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 134 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

«Les actifs corporels au sens de l'article 4, point 10 sous le titre «Actif», de la directive 86/635/CEE reçoivent une pondération de risque de 100 %.»

(56 bis) À l'article 134, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les actifs corporels au sens de l'article 4, point 10 sous le titre «Actif», de la directive 86/635/CEE **et les logiciels qui ne sont pas déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b),** reçoivent une pondération de risque de 100 %.»

Or. en

Amendement 584

Pilar del Castillo Vera, Gunnar Hökmark, Krišjānis Kariņš, Gabriel Mato, Esther de Lange

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 56 a (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 134 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

«1. Les actifs corporels au sens de l'article 4, point 10 sous le titre «Actif», de la directive 86/635/CEE reçoivent une pondération de risque de 100 %.»

(56 bis) *À l'article 134, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Les actifs corporels au sens de l'article 4, point 10 sous le titre «Actif», de la directive 86/635/CEE **et les logiciels qui ne sont pas déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b)**, reçoivent une pondération de risque de 100 %.»

Or. en

Justification

La réglementation actuelle régissant les logiciels dissuade les établissements financiers d'investir dans les technologies nécessaires à leur numérisation. Les logiciels constituent un actif stratégique permettant de mieux servir les consommateurs et de développer des mesures de cybersécurité essentielles aux opérations bancaires quotidiennes; ils facilitent l'application des exigences réglementaires et conservent leur valeur en cas de liquidation. Les logiciels doivent constituer une exception dans le cadre du traitement actuel des actifs incorporels.

Amendement 585

Anne Sander, Alain Cadec, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 56 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 134 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) À l'article 134, le nouveau paragraphe 7 bis suivant est ajouté:

«7 bis. Lorsqu'un établissement est le preneur dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail en cours, l'actif correspondant au droit d'utilisation a une valeur exposée au risque de 0.»

Or. en

Justification

Assuming the adoption of the boundary criteria into the CRR (Article 4), lessee bears the investment risk in a Finance-Lease and the lessor bears the investment risk in an Operating-Lease. The prudential treatment should differentiate between leases that present a significant transfer of risks and rewards related to the underlying assets to an institution as a lessee and those that do not instead of solely referring to the accounting treatment which intends to make lease transactions transparent on the balance sheet irrespective of the underlying risk distribution. Leases which do meet the criteria of an operating-lease should be assigned an exposure value of 0 resulting in an RWA of €0. This would be a more appropriate treatment given that the lessor bears the investment risk.

Amendement 586
Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 57

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 152 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les établissements **qui ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour calculer le montant pondéré d'un OPC conformément aux approches visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5** peuvent s'appuyer sur les calculs d'un tiers, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Les établissements peuvent s'appuyer sur les calculs d'un tiers, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. de

Justification

Les calculs par des tiers doivent être également autorisés lorsque les banques seraient en mesure d'effectuer elles-mêmes les calculs.

Amendement 587

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 57

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 152 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les établissements qui s'appuient sur les calculs d'un tiers multiplient les montants d'exposition pondérés des expositions de l'OPC résultant de ces calculs par un facteur de 1,2.

Amendement

Les établissements qui s'appuient sur les calculs d'un tiers multiplient les montants d'exposition pondérés des expositions de l'OPC résultant de ces calculs par un facteur de 1,2 ***lorsqu'ils ne disposent pas des données ou des informations nécessaires pour reproduire les calculs.***

Or. de

Justification

D'après le Comité de Bâle, le facteur 1,2 ne devrait être utilisé que lorsque les banques ne disposent pas des données et informations nécessaires pour effectuer elles-mêmes les calculs.

Amendement 588

Fulvio Martusciello

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 155 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis)
inséré:

L'article 155 bis suivant est

«Article 155 bis

Ajustement du montant d'exposition pondéré des investissements en capital-

investissement sous forme de parts ou d'actions dans des organismes de placement collectif (OPC)

1. Le montant d'exposition pondéré des investissements en capital-investissement sous forme de parts ou d'actions dans des organismes de placement collectif résultant des articles 128, 132, 152 et 155, conformément au point 2 ci-dessous, est ajusté selon la formule suivante:

*montant d'exposition pondéré ajusté
= valeur exposée au risque * 0,85*

2. L'ajustement visé au paragraphe 1 ne s'applique que pour les expositions aux fonds de capital-investissement pour autant que les investissements soient effectués dans des entreprises qui satisfont aux critères suivants:

i) au moment de l'investissement, elles n'étaient pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 21) et 22), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil;

ii) elles emploient au maximum 499 personnes;

3. La Commission élabore, au plus tard le [trois ans après la date d'entrée en vigueur], un rapport sur l'effet des exigences relatives aux investissements en capital-investissement établies dans le présent règlement sur l'activité des entreprises non recensées et le soumet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.».

Or. en

Amendement 589

Sven Giegold, Ernest Urtasun, Philippe Lamberts

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 164 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) À l'article 164, le paragraphe -1 suivant est inséré avant le paragraphe 1:

«-1. Aux fins du présent article, l'autorité désignée est l'autorité visée à l'article 458, paragraphe 1.»

Or. en

Amendement 590
Sven Giegold, Ernest Urtasun, Philippe Lamberts

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 164 – paragraphes 5, 6 et 7

Texte en vigueur

Amendement

(57 bis) À l'article 164, les paragraphes 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et compte tenu des perspectives d'évolution des marchés de biens ***et de tout autre indicateur pertinent***, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 du présent article ***sont appropriées pour*** des expositions garanties par un bien immobilier ***résidentiel ou commercial situé sur leur territoire. Les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est approprié, pour des considérations de stabilité financière, imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable aux***

«5. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 et ***de tout autre indicateur pertinent***, et compte tenu des perspectives d'évolution des marchés de biens, les autorités compétentes évaluent à intervalles réguliers, et au moins une fois par an ***ou sur demande de l'autorité désignée***, si les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 du présent article ***et les valeurs de LGD*** des expositions ***sur les entreprises*** garanties par un bien immobilier ***sont appropriées*** pour des expositions garanties par une hypothèque ***sur un bien immobilier résidentiel ou commercial*** situé sur leur territoire.

expositions garanties par un bien situé sur leur territoire.

Les autorités compétentes *notifient à l'ABE toute modification des valeurs minimales de LGD à laquelle elles procèdent conformément au premier alinéa et l'ABE publie ces valeurs de LGD.*

Les autorités compétentes *partageront le résultat de leur évaluation avec les autorités désignées.*

Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe, une autorité compétente conclut que les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 du présent article ou les valeurs de LGD des expositions sur les entreprises garanties par un bien immobilier ne sont pas appropriées, elle fixe des valeurs minimales de LGD plus élevées pour ces expositions sur son territoire. Elle peut également appliquer ces valeurs minimales de LGD plus élevées au niveau d'un ou de plusieurs segments immobiliers de ces expositions situés sur une ou plusieurs parties de son territoire.

L'autorité désignée peut demander à l'autorité compétente d'effectuer une évaluation conformément au paragraphe 2 du présent article.

L'autorité désignée peut fixer des valeurs minimales de LGD plus élevées lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle a consulté l'autorité compétente et le CERS au sujet des modifications;*
- b) elle considère que la non-application des modifications aurait une incidence significative sur la stabilité financière actuelle ou future dans l'État membre dont elle relève.*

Les autorités compétentes notifient à l'ABE et à l'autorité désignée toute modification des valeurs minimales de LGD à laquelle elles procèdent conformément au deuxième alinéa, et l'ABE publie ces valeurs de LGD.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions dont les autorités compétentes doivent tenir compte lorsqu'elles *décident d'imposer* des valeurs *minimales* de LGD *plus élevées*.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre **2014**.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Les établissements d'un État membre appliquent les valeurs minimales de LGD plus élevées fixées par les autorités *compétentes* d'un autre État membre *aux expositions garanties par un bien situé* dans cet autre État membre.»

Les autorités désignées notifient au CERS toute modification des valeurs minimales de LGD à laquelle elles procèdent conformément au deuxième alinéa, et le CERS publie ces valeurs de LGD.

6. L'ABE, *en coopération avec le CERS*, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions dont les autorités compétentes doivent tenir compte lorsqu'elles *évaluent le caractère approprié* des valeurs de LGD *dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 5*.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre **2019**.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Les établissements d'un État membre appliquent les valeurs minimales de LGD plus élevées fixées par les autorités d'un autre État membre *conformément au paragraphe 5 à toutes leurs expositions concernées situées* dans cet autre État membre.»

Or. en

Amendement 591

Anne Sander, Alain Cadec, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 166 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) À l'article 166, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Lorsqu'un établissement est le preneur dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail en cours, une valeur exposée au risque de 0 est appliquée à l'actif correspondant au droit d'utilisation.».

Or. en

Justification

Assuming the adoption of the boundary criteria into the CRR (Article 4), lessee bears the investment risk in a Finance-Lease and the lessor bears the investment risk in an Operating-Lease. The prudential treatment should differentiate between leases that present a significant transfer of risks and rewards related to the underlying assets to an institution as a lessee and those that do not instead of solely referring to the accounting treatment which intends to make lease transactions transparent on the balance sheet irrespective of the underlying risk distribution. Leases which do meet the criteria of an operating-lease should be assigned an exposure value of 0 resulting in an RWA of €0. This would be a more appropriate treatment given that the lessor bears the investment risk.

Amendement 592 Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 178 – paragraphe 1

Texte en vigueur

«1. Il est réputé y avoir défaut d'un débiteur particulier dans l'un des cas suivants ou les deux:

a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;

b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers

Amendement

(57 bis) À l'article 178, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est réputé y avoir défaut d'un débiteur particulier dans l'un des cas suivants ou les deux:

a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;

b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers

l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours. Les autorités compétentes peuvent remplacer le délai de 90 jours par 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, **ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public**. Le délai de 180 jours ne s'applique pas aux fins de l'article 127. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent appliquer la définition du défaut prévue aux points a) et b) du premier alinéa au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur.

Dans le cas des expositions sur **la clientèle de détail**, les établissements **peuvent appliquer** la définition du défaut prévue **aux points a) et b)** du premier alinéa **au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur.**»

l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours. Les autorités compétentes peuvent remplacer le délai de 90 jours par 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail. Le délai de 180 jours ne s'applique pas aux fins de l'article 127. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent appliquer la définition du défaut prévue aux points a) et b) du premier alinéa au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur.

Dans le cas des expositions sur **les entités du secteur public**, les établissements **appliquent uniquement** la définition du défaut prévue **au point a)** du premier alinéa.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr>)

Amendement 593

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 181 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) À l'article 181, paragraphe 1, le point a bis) suivant est inséré:

«a bis) En complément du point a) du présent paragraphe, un établissement peut ajuster ses estimations de LGD en cas de cessions massives. Si un établissement

décide de solliciter un tel ajustement, il informe les autorités compétentes de l'ampleur, de la composition et de la date des cessions, ainsi que de la raison pour laquelle le prix de cession ne contient pas d'informations pertinentes pour l'estimation de LGD pour le reste du portefeuille. Si l'autorité compétente conclut qu'un ajustement au sens du présent paragraphe n'est pas applicable, elle décide, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification, que l'établissement concerné ne peut pas procéder à l'ajustement. Dans ce cas, l'autorité compétente informe immédiatement l'établissement concerné de cette décision.».

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser comment un établissement peut ajuster ses estimations de LGD en cas de cessions massives. Cela permet de garantir que les valeurs de LGD ne sont pas grandement surévaluées à la suite de la vente d'actifs dans une situation de marché difficile, avec des répercussions considérables et durables sur les exigences de fonds propres. L'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider si une telle mesure est justifiée.

Amendement 594 **Marco Valli**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 178 – paragraphe 1

Texte en vigueur

«1. Il est réputé y avoir défaut d'un débiteur particulier dans l'un des cas suivants ou les deux:

Amendement

(57 bis) *À l'article 178, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Il est réputé y avoir défaut d'un débiteur particulier dans l'un des cas suivants ou les deux:

a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;

b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours. Les autorités compétentes peuvent remplacer le délai de 90 jours par 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, **ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public**. Le délai de 180 jours ne s'applique pas aux fins de l'article 127. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent appliquer la définition du défaut prévue aux points a) et b) du premier alinéa au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur.

Dans le cas des expositions sur **la clientèle de détail**, les établissements **peuvent appliquer** la définition du défaut prévue **aux points a) et b) du premier alinéa au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur.**»

a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;

b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours. Les autorités compétentes peuvent remplacer le délai de 90 jours par 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail. Le délai de 180 jours ne s'applique pas aux fins de l'article 127. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent appliquer la définition du défaut prévue aux points a) et b) du premier alinéa au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur.

Dans le cas des expositions sur **les entités du secteur public**, les établissements **appliquent uniquement** la définition du défaut prévue **au point a) du présent paragraphe.**».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à exclure les entités du secteur public de la définition de débiteurs défaillants sur la base d'un simple comptage des jours d'arriéré.

Amendement 595

Andrea Cozzolino, Simona Bonafè, Luigi Morgano, Renato Soru

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 181 – paragraphe 1 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) À l'article 181, paragraphe 1, le point a bis) suivant est inséré:

«a bis) Nonobstant l'article 181, paragraphe 1, point a), les opérations de cessions massives peuvent être exclues dans le cadre de l'estimation des LGD. Lorsque les établissements appliquent cette exemption, ils indiquent le montant, la composition et le calendrier de ces cessions.»

Or. en

Amendement 596

Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 234

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Article 234

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées en cas de protection partielle et de division en tranches

Lorsqu'un établissement transfère une fraction du risque lié à un prêt en une ou plusieurs tranches, les règles fixées au chapitre 5 s'appliquent.

(60 bis) L'article 234 est remplacé par le texte suivant:

«Article 234

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées en cas de protection partielle et de division en tranches

Lorsqu'un établissement transfère une fraction du risque lié à un prêt en une ou plusieurs tranches, les règles fixées au chapitre 5 s'appliquent.

Une garantie ou une sûreté financière peut être reconnue comme un facteur d'atténuation du risque de crédit en ce qui concerne les expositions garanties par des

biens immobiliers si elle est éligible en tant que sûreté au titre du cadre d'atténuation du risque de crédit. Il peut s'agir d'une assurance hypothécaire si elle satisfait aux exigences opérationnelles du cadre d'atténuation du risque de crédit pour une garantie. Les banques peuvent tenir compte de ces facteurs d'atténuation du risque dans le calcul du montant d'exposition. Le ratio prêt/valeur et la pondération de risque à appliquer au montant d'exposition doivent être déterminés avant l'application de la technique appropriée d'atténuation du risque de crédit. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les exigences opérationnelles pour le cadre d'atténuation du risque de crédit pour une garantie.

Les seuils de paiement en deçà desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont considérés comme étant équivalents aux positions de première perte conservées par l'établissement et donnant lieu à un transfert de risque par tranches.

Les seuils de paiement en deçà desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont considérés comme étant équivalents aux positions de première perte conservées par l'établissement et donnant lieu à un transfert de risque par tranches.

Or. en

Amendement 597
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 65

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 279 bis – paragraphe 1 – point a – définition de signe

Texte proposé par la Commission

Amendement

signe =

-1, si l'opération est une option de vente

+1, si l'opération est une option de rachat

signe =

-1, si l'opération est une option de **rachat vendue ou une option de vente achetée**

+1, si l'opération est une option de rachat **achetée ou une option de vente vendue**

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission)

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/47)). Ces modifications sont mathématiquement correctes et conformes aux propositions originales formulées par le CBCB dans son approche standard du risque de crédit de contrepartie («The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures»).

Amendement 598
Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 65

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 279 bis – paragraphe 1 – point a – définition de type

Texte proposé par la Commission

Amendement

type =

-1, si l'opération est une option **achetée**

+1, si l'opération est une option **vendue**

type =

-1, si l'opération est une option **de vente**

+1, si l'opération est une option **de rachat**

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission)

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/47)). Ces modifications sont mathématiquement correctes et conformes aux propositions originales formulées par le CBCB dans son approche standard du risque de crédit de contrepartie («The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures»).

Amendement 599

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 65

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 280 – définition de €

Texte proposé par la Commission

€= pour *les ensembles* de compensation *établis* au titre de l'article 275 bis, paragraphe 1;

€= pour *les ensembles* de compensation *établis* au titre de l'article 275, paragraphe 2, point a);

€= pour *les ensembles* de compensation *établis* au titre de l'article 275, paragraphe 2, point b);

Amendement

€= pour *l'ensemble* de compensation *établi* au titre de l'article 277 bis, paragraphe 1;

€= pour *l'ensemble* de compensation *établi* au titre de l'article 277 bis, paragraphe 2, point a);

€= pour *l'ensemble* de compensation *établi* au titre de l'article 277 bis, paragraphe 2, point b);

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/47)). Correction des références.

Amendement 600

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 82 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 316 – paragraphe 1 – tableau 1

Texte en vigueur

«Tableau 1

1 Intérêts et produits assimilés

2 Intérêts et charges assimilées

3 Revenus d'actions, de parts et d'autres

Amendement

(82 bis) À l'article 316, paragraphe 1, le tableau 1 est modifié comme suit:

«Tableau 1

1 Intérêts et produits assimilés *(y compris produits locatifs)*

2 Intérêts et charges assimilées *(y compris charges locatives)*

3 Revenus d'actions, de parts et d'autres

titres à revenu variable/fixe

4 Commissions perçues

5 Commissions versées

6 Résultat provenant d'opérations
financières

7 Autres produits d'exploitation»

titres à revenu variable/fixe

4 Commissions perçues

5 Commissions versées

6 Résultat provenant d'opérations
financières

7 Autres produits d'exploitation»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=FR>)

Amendement 601

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à partir du *[date d'application du présent règlement]*, l'approche standard prévue au chapitre 1 bis du présent titre;

Amendement

a) à partir du *[deux ans après l'adoption des normes techniques de réglementation visées à l'article 325, paragraphe 8, à l'article 325 duodecies, paragraphe 3, à l'article 325 tervicies, paragraphe 5, à l'article 325 quinquies, paragraphe 8, et à l'article 325 quaterquadrages, paragraphe 3J]*, l'approche standard prévue au chapitre 1 bis du présent titre;

Or. en

Amendement 602

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 1 – point b

b) à partir du [date d'application du présent règlement], l'approche fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 ter du présent titre, uniquement pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à utiliser cette approche comme prévu à l'article 325 quaterquinquagies;

supprimé

Or. en

Justification

Les modèles fondés sur l'approche NI doivent être supprimés du cadre législatif car ils entraînent des distorsions et des désavantages concurrentiels importants pour les petites banques.

Amendement 603

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 1 – point b

b) à partir du [date d'application du présent règlement], l'approche fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 ter du présent titre, uniquement pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à utiliser cette approche comme prévu à l'article 325 quaterquinquagies;

b) à partir du [deux ans après l'adoption des normes techniques de réglementation visées à l'article 325, paragraphe 8, à l'article 325 quaterquinquagies, paragraphes 8 et 9, à l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 7, à l'article 325 sexagies, paragraphe 9, à l'article 325 unsexagies, paragraphe 4, à l'article 325 quatersexagies, paragraphe 4 et à l'article 325 septuagies, paragraphe 12, ainsi que des orientations visées à l'article 325 septsexagies], l'approche fondée sur les modèles internes

prévue au chapitre 1 ter du présent titre, uniquement pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à utiliser cette approche comme prévu à l'article 325 quaterquingagies;

Or. en

Amendement 604
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 83
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **à partir du** [date d'application du présent règlement], l'approche fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 ter du présent titre, uniquement pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à utiliser cette approche comme prévu à l'article 325 quaterquingagies;

Amendement

b) **jusqu'à** [date d'application du présent règlement + **5 ans**], l'approche fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 ter du présent titre, uniquement pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à utiliser cette approche comme prévu à l'article 325 quaterquingagies;

Or. en

Amendement 605
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 83
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) À partir du [cinq ans après la date d'application du présent règlement], les établissements ne sont plus autorisés à

utiliser l'approche fondée sur les modèles internes pour risque de marché prévue au chapitre 1 ter du présent titre et calculent les exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche standard pour toutes leurs positions du portefeuille de négociation;

Or. en

Justification

L'Utilisation de modèles internes pour l'exposition au risque de marché permet aux banques de sous-estimer considérablement les risques financiers réels découlant des actifs illiquides L2 et L3. Les modèles internes pour risque de marché sont donc progressivement remplacés par une approche standard. Cela est essentiel pour garantir une représentation plus transparente et réaliste des risques financiers cachés et rendre les conditions de concurrence entre les établissements plus égales.

Amendement 606

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) après le ***[date d'application du présent règlement]***, seuls les établissements qui répondent aux conditions définies à l'article 325 bis, paragraphe 1, peuvent utiliser l'approche standard simplifiée visée au paragraphe 4 pour déterminer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché;

Amendement

c) après le ***[deux ans après l'adoption des normes techniques de réglementation visées à l'article 325, paragraphe 8, à l'article 325 duodecies, paragraphe 3, à l'article 325 tervicies, paragraphe 5, à l'article 325 quinquies, paragraphe 8, et à l'article 325 quaterquadragies, paragraphe 3]***, seuls les établissements qui répondent aux conditions définies à l'article 325 bis, paragraphe 1, peuvent utiliser l'approche standard simplifiée visée au paragraphe 4 pour déterminer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché;

Or. en

Amendement 607

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) jusqu'au [date d'application du présent règlement], l'approche simplifiée fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 du présent titre pour les catégories de risque pour lesquelles l'établissement a été autorisé à utiliser cette approche conformément à l'article 363. Après le [date d'application du présent règlement], les établissements n'utilisent plus l'approche simplifiée fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 pour déterminer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché.

supprimé

Or. en

Justification

Les modèles fondés sur l'approche NI doivent être supprimés du cadre législatif car ils entraînent des distorsions et des désavantages concurrentiels importants pour les petites banques.

Amendement 608

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) jusqu'au [date d'application du présent règlement], l'approche simplifiée

d) jusqu'au [deux ans après l'adoption des normes techniques de

fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 du présent titre pour les catégories de risque pour lesquelles l'établissement a été autorisé à utiliser cette approche conformément à l'article 363. Après le *[date d'application du présent règlement]*, les établissements n'utilisent plus l'approche simplifiée fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 pour déterminer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché.

réglementation visées à l'article 325, paragraphe 8, à l'article 325 quaterquinquagies, paragraphes 8 et 9, à l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 7, à l'article 325 sexagies, paragraphe 9, à l'article 325 unsexagies, paragraphe 4, à l'article 325 quatersexagies, paragraphe 4 et à l'article 325 septuagies, paragraphe 12, ainsi que des orientations visées à l'article 325 septsexagies], l'approche simplifiée fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 du présent titre pour les catégories de risque pour lesquelles l'établissement a été autorisé à utiliser cette approche conformément à l'article 363. Après le *[deux ans après l'adoption des normes techniques de réglementation visées à l'article 325, paragraphe 8, à l'article 325 quaterquinquagies, paragraphes 8 et 9, à l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 7, à l'article 325 sexagies, paragraphe 9, à l'article 325 unsexagies, paragraphe 4, à l'article 325 quatersexagies, paragraphe 4 et à l'article 325 septuagies, paragraphe 12, ainsi que des orientations visées à l'article 325 septsexagies]*, les établissements n'utilisent plus l'approche simplifiée fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 pour déterminer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché.

Or. en

Amendement 609

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Un établissement peut utiliser les approches exposées aux points a) et b) du paragraphe 1 en combinaison, de manière permanente, au sein d'un groupe à condition que les exigences pour risque de marché calculées conformément à l'approche prévue au point a) ne dépassent pas 90 % du total des exigences de fonds propres pour risque de marché. Dans le cas contraire, l'établissement utilise l'approche prévue au paragraphe 1, point a), pour toutes les positions soumises aux exigences de fonds propres pour risque de marché.

supprimé

Or. en

Justification

Nécessaire compte tenu de la suppression des modèles fondés sur l'approche NI pour risque de marché.

Amendement 610

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Un établissement peut utiliser les approches exposées aux points c) et d) du paragraphe 1 en combinaison, de manière permanente, au sein d'un groupe conformément à l'article 363.

supprimé

Or. en

Justification

Nécessaire compte tenu de la suppression des modèles fondés sur l'approche NI pour risque

de marché.

Amendement 611

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Un établissement n'utilise pas une approche exposée au point a) ou b) du paragraphe 1 en combinaison avec l'approche prévue au point c). *supprimé*

Or. en

Justification

Nécessaire compte tenu de la suppression des modèles fondés sur l'approche NI pour risque de marché.

Amendement 612

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les établissements n'utilisent pas l'approche prévue au paragraphe 1, point b), pour les instruments du portefeuille de négociation qui sont des positions de titrisation ou des positions incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation (CTP) telles que définies à l'article 104, paragraphes 7 à 9. *supprimé*

Or. en

Justification

Nécessaire compte tenu de la suppression des modèles fondés sur l'approche NI pour risque de marché.

Amendement 613

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. *Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA selon la méthode avancée prévue à l'article 383, les établissements peuvent continuer à utiliser l'approche simplifiée fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 du présent titre après le [date d'application du présent règlement], date à laquelle les établissements cessent d'utiliser cette approche aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché.* *supprimé*

Or. en

Justification

Nécessaire compte tenu de la suppression des modèles fondés sur l'approche NI pour risque de marché.

Amendement 614

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les établissements déterminent les exigences de fonds propres pour risque de marché pour les positions hors portefeuille de négociation exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches prévues au **paragraphe 1, points a) et b)**..

Amendement

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les établissements déterminent les exigences de fonds propres pour risque de marché pour les positions hors portefeuille de négociation exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches prévues au **point a)**.

Or. en

Justification

Nécessaire compte tenu de la suppression des modèles fondés sur l'approche NI pour risque de marché.

Amendement 615
Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Un établissement peut calculer ses exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point c), à condition que la taille de ses activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché soit inférieure ou égale **aux** seuils suivants, sur la base d'une évaluation mensuelle:

Amendement

1. Un établissement peut calculer ses exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point c), à condition que la taille de ses activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché soit inférieure ou égale **au seuil le plus élevé des** seuils suivants, sur la base d'une évaluation mensuelle:

Or. en

Justification

En vue d'atténuer les déséquilibres et de garantir la proportionnalité, nous proposons de permettre l'utilisation de l'approche simplifiée et standardisée lorsque la taille de

l'entreprise soumise à des risques de marché est inférieure au plus élevé des montants entre 300 millions d'euros et 10 % de l'actif total.

Amendement 616

Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) toutes les positions affectées au portefeuille de négociation sont prises en compte, à l'exception des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation;

Amendement

a) toutes les positions affectées au portefeuille de négociation sont prises en compte, à l'exception des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation ***et à l'exception des instruments dérivés sur matières premières qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque sur matières premières hors portefeuille de négociation jusqu'à 200 millions d'euros;***

Or. en

Amendement 617

Sven Giegold, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les positions hors portefeuille de négociation qui engendrent des risques de change et sur matières premières sont prises en compte;

Amendement

b) toutes les positions hors portefeuille de négociation qui engendrent des risques de change et sur matières premières ***dépassant 200 millions d'euros*** sont prises en compte;

Amendement 618

Caroline Nagtegaal, Thierry Cornillet

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 83**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute position qu'un établissement a prise délibérément pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres visés à l'article 92, paragraphe 1, peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, être exclue du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

a) *l'exclusion est limitée au plus élevé des montants suivants:*

i) *le montant des investissements libellés en devises étrangères dans des entités affiliées qui ne sont pas consolidées avec l'établissement;*

ii) *le montant des investissements dans des filiales consolidées libellés en devises étrangères.*

b) *l'exclusion du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché dure au moins six mois;*

c) *l'établissement a fourni aux autorités compétentes les détails de cette position, a prouvé qu'il a pris cette*

Amendement

1. Toute position qu'un établissement a prise délibérément pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres visés à l'article 92, paragraphe 1, peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, être exclue du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

a) *L'établissement communique aux autorités compétentes sa politique de couverture qui démontre que la position exclue des exigences pour risque de marché a été acquise par l'établissement afin de se couvrir partiellement ou totalement contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres définis conformément à l'article 92, paragraphe 1.*

b) *Les autorités compétentes approuvent la politique de couverture de l'établissement.*

position afin de se couvrir partiellement ou totalement contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres définis conformément à l'article 92, paragraphe 1, et le montant de cette position qui est exclu des exigences de fonds propres pour risque de marché comme visé au point a).

Compte tenu du document de réflexion EBA/DP/2017/01 du 22 juin 2017, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

Or. en

Justification

The European Banking Authority (EBA) issued a Discussion Paper (EBA/DP/2017/01 of 22 June 2017) on the treatment of structural FX EBA and is together with the industry drafting guidelines how hedging any position which an institution has deliberately taken in order to hedge against the adverse effect of foreign exchange rates on its ratios referred to in Article 92(1) should be interpreted. The current restrictions set by article 325c(1) are not correct and will result that banks will not be able to apply structural hedging what will result that banks has to reserve for regulatory capital even though it is reducing risks. This is conceptually not correct.

Amendement 619 **Peter Simon**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Toute position** qu'un établissement a **prise** délibérément pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres visés à l'article 92, paragraphe 1, **peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, être exclue** du calcul des exigences de

Amendement

1. **Les autorités compétentes peuvent permettre à un établissement d'exclure certaines positions comportant un risque de change** qu'un établissement a **prises** délibérément pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres visés à l'article 92,

fonds propres pour risque de marché, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

paragraphe 1, du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/47)).

Or. en

Justification

Les couvertures structurelles du risque de change et leur exclusion des exigences de fonds propres peuvent avoir une incidence considérable. Les pratiques varient et, de l'avis général, la question n'est pas claire. Par conséquent, il est essentiel d'aligner strictement les pratiques sur la norme FRTB et d'introduire plus de clarté. Le libellé proposé est aligné sur le paragraphe 4 de la norme FRTB du comité de Bâle.

Amendement 620

Wolf Klinz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 83

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quinquies – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché à l'aide de l'approche standard pour un portefeuille de positions de négociation ou hors portefeuille de négociation qui engendrent des risques de change et sur matières premières comme étant la somme des trois composantes suivantes:

Amendement

Les exigences de fonds propres ne sont pas supérieures à la perte potentielle maximale qu'un produit peut causer. Un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché à l'aide de l'approche standard pour un portefeuille de positions de négociation ou hors portefeuille de négociation qui engendrent des risques de change et sur matières premières comme étant la somme des trois composantes suivantes:

Or. en

Amendement 621

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 duovicies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements dérivent les sensibilités **du modèle** de tarification **qu'ils utilisent** aux fins de la déclaration des profits et pertes.

Amendement

1. Les établissements dérivent les sensibilités **à l'aide des formules indiquées dans la présente sous-section des modèles** de tarification **qui servent de base** aux fins de la déclaration des profits et pertes **à la direction générale**.

Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qui a reçu l'autorisation d'utiliser l'approche fondée sur les modèles internes visée au chapitre 1 ter du présent titre d'utiliser les modèles de tarification du modèle de mesure des risques de leur approche fondée sur les modèles internes pour le calcul des sensibilités au titre du présent chapitre aux fins du calcul et de la déclaration de leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, conformément à l'article 325 quaterquinquagies, paragraphe 2, point b).

Or. en

Justification

Cet amendement permet aux établissements de dériver les sensibilités des systèmes centraux existants de gestion des risques, ce qui est conforme aux pratiques générales de gestion des risques et des exigences de l'ABE en matière de tests de résistance.

Amendement 622

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 duovicies – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un établissement peut, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, utiliser d'autres définitions des sensibilités au risque delta dans le calcul des exigences de fonds propres d'une position du portefeuille de négociation au titre du présent chapitre lorsque l'établissement remplit toutes les conditions suivantes:

a) ces autres définitions sont utilisées à des fins de gestion interne des risques et de déclaration des profits et pertes à la direction générale par une unité indépendante chargée du contrôle du risque au sein de l'établissement;

b) l'établissement démontre que ces autres définitions sont plus appropriées pour déterminer les sensibilités pertinentes pour la position que les formules énoncées dans la présente sous-section, et que les sensibilités qui en résultent ne sont pas sensiblement différentes de celles découlant de ces formules.

Or. en

Justification

(Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Questions fréquemment posées sur les exigences de fonds propres en regard du risque de marché – janvier 2017). Cet amendement tient compte de la réponse dans la FAQ du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire de janvier 2017 (1.1, Q1.), qui confirme qu'une banque peut utiliser des formules de sensibilités alternatives.

Amendement 623
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 duovicies – paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. Par dérogation au paragraphe 1, un établissement peut, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, calculer les sensibilités vega sur la base d'une transformation linéaire des autres définitions de sensibilités dans le calcul des exigences de fonds propres d'une position du portefeuille de négociation au titre du présent chapitre lorsque l'établissement remplit toutes les conditions suivantes:

a) ces autres définitions sont utilisées à des fins de gestion interne des risques et de déclaration des profits et pertes à la direction générale par une unité indépendante chargée du contrôle du risque au sein de l'établissement;

b) l'établissement démontre que ces autres définitions sont plus appropriées pour déterminer les sensibilités pour la position que les formules énoncées dans la présente sous-section, et que la transformation linéaire visée au premier alinéa reflète une sensibilité au risque vega.

Or. en

Justification

(Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Questions fréquemment posées sur les exigences de fonds propres en regard du risque de marché – janvier 2017). Cet amendement tient compte de la réponse dans la FAQ du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire de janvier 2017 (1.1, Q1.), qui confirme qu'une banque peut utiliser des formules de sensibilités alternatives.

Amendement 624

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Texte proposé par la Commission

a) l'instrument est adossé à un sous-jacent exotique;

Amendement

a) l'instrument est adossé à un sous-jacent exotique.

Les instruments adossés à un sous-jacent exotique sont des instruments du portefeuille de négociation dont l'exposition sous-jacente n'est pas soumise au traitement des risques delta, vega et de courbure dans la méthode des sensibilités exposée à la section 2 ni à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut exposée à la section 5.

Parmi les expositions à des sous-jacents exotiques figurent: le risque de longévité, le risque météorologique et de catastrophe naturelle, ainsi que la volatilité effective future.

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/47)). Les principes fondamentaux de la FRTB devraient être directement transposés dans le texte de niveau 1. Par conséquent, il convient de recourir au paragraphe 58, points d) et e), de la FRTB afin de préciser, dans le texte de niveau 1, les instruments soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires pour risque résiduel.

Amendement 625
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 ter viciés – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'instrument est assorti d'autres formes de risque résiduel.

Amendement

b) l'instrument est assorti d'autres formes de risque résiduel.

Les instruments assortis d'autres risques résiduels sont ceux qui remplissent les

critères ci-après:

i) l'instrument est soumis aux exigences de fonds propres pour risque vega et risque de courbure en vertu de la méthode des sensibilités établie à la section 2 et génère des rémunérations qui ne peuvent être répliquées par une combinaison linéaire finie d'options classiques avec un seul prix des actions, prix des matières premières, taux de change, prix d'échange sur risque de crédit ou échange sur taux d'intérêt sous-jacents uniques;
ou

ii) l'instrument est une position de titrisation affectée au portefeuille de négociation en corrélation visée à l'article 104, paragraphes 7 à 9. Les couvertures d'expositions hors titrisation qui appartiennent au portefeuille de négociation en corrélation ne sont pas prises en considération.

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/46)). Les principes fondamentaux de la FRTB devraient être directement transposés dans le texte de niveau 1. Par conséquent, il est proposé de recourir au paragraphe 58, points d) et e), de la FRTB afin de préciser, dans le texte de niveau 1, les instruments soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires pour risque résiduel.

Amendement 626

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 ter viciés – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En élaborant ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE tient compte des éléments suivants:

supprimé

a) les sous-jacents exotiques incluent les expositions qui ne sont pas soumises au traitement des risques delta, vega et de courbure aux fins de la méthode des sensibilités exposée à la section 2 ni à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut exposée à la section 5. L'ABE examine au moins s'il y a lieu de considérer le risque de longévité, le risque météorologique, les catastrophes naturelles et la volatilité effective future comme des expositions à des sous-jacents exotiques.

b) Pour définir quels instruments sont exposés à d'autres formes de risque résiduel, l'ABE examine au moins les instruments qui répondent à l'un des critères suivants:

i) l'instrument est soumis aux exigences de fonds propres pour risque vega et risque de courbure en vertu de la méthode des sensibilités établie à la section 2 et génère des rémunérations qui ne peuvent être répliquées par une combinaison linéaire finie d'options classiques;

ii) l'instrument est une position de titrisation qui appartient au portefeuille de négociation en corrélation, comme visée à l'article 104, paragraphes 7 à 9. Les couvertures d'expositions hors titrisation qui appartiennent au portefeuille de négociation en corrélation ne sont pas prises en considération.

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/46)). Les principes fondamentaux de la FRTB devraient être directement transposés dans le texte de niveau 1. Par conséquent, il est proposé de recourir au paragraphe 58, points d) et e), de la FRTB afin de préciser, dans le texte de niveau 1, les instruments soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires pour risque résiduel.

Amendement 627

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 tertrices – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour les monnaies incluses dans la sous-catégorie des monnaies les plus liquides visée à l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 7, point b), les pondérations de risque des facteurs de risque consistant en taux sans risque sont les pondérations de risque visées au tableau 3 du présent article divisées par $\sqrt{2}$.

Amendement

3. Pour les monnaies incluses dans la sous-catégorie des monnaies les plus liquides visée à l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 7, point b), ***et la monnaie nationale de l'établissement, y compris les monnaies traitées comme des monnaies nationales conformément à l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 6 bis***, les pondérations de risque des facteurs de risque consistant en taux sans risque sont les pondérations de risque visées au tableau 3 du présent article divisées par $\sqrt{2}$.

Or. en

Amendement 628

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quintricies

Texte proposé par la Commission

Le coefficient $\gamma_{bc} = 50\%$ est utilisé pour agréger des facteurs de risque appartenant à différentes tranches.

Amendement

1. Le coefficient $\gamma_{bc} = 50\%$ est utilisé pour agréger des facteurs de risque appartenant à différentes tranches.

2. Le coefficient $\gamma_{bc} = 80\%$ est utilisé pour agréger des facteurs de risque appartenant à différentes tranches de l'article quinquagies, paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 629
Matt Carthy, Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sextricies – tableau 4 – secteur – ligne 4

Texte proposé par la Commission

Tableau 4

Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs

Amendement

Tableau 4

Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs, ***à l'exclusion des entités du secteur public telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 575/2013***

Or. en

Amendement 630
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sextricies – tableau 4 – secteur et pondération de risque – ligne 9

Texte proposé par la Commission

Tableau 4

Amendement

Tableau 4

[La tranche 9 est subdivisée en trois catégories:]

Échelon de qualité de crédit 1
Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres: 0.75%

Échelon de qualité de crédit 2
Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres: 1.25%

Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres 2.0%

Échelon de qualité de crédit 3
Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres: 2.0%

Or. en

Justification

Afin de mieux tenir compte des pondérations de risque pour écart de crédit par rapport aux pires écarts de crédit historiques.

Amendement 631
Caroline Nagtegaal, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sextricies – tableau 4 – secteur et pondération de risque – ligne 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tableau 4

Tableau 4

[La tranche 9 est subdivisée en deux catégories:]

Échelon de qualité de crédit 1 – Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres: 1,0%;

Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres 2.0%

Échelons de qualité de crédit 2 et 3 – Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres: 2.0%;

Or. en

Justification

Afin de mieux tenir compte des pondérations de risque de crédit par rapport aux pires écarts de crédit historiques.

Amendement 632

Rina Ronja Kari

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sextricies – tableau 4 – secteur et pondération de risque – ligne 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tableau 4

Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres **2.0%**

Tableau 4

Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres **1.0%**

Or. en

Justification

Afin de mieux tenir compte des pondérations de risque de crédit par rapport aux pires écarts de crédit historiques.

Amendement 633

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sextricies – tableau 4 – secteur et pondération de risque – ligne 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tableau 4

Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres **2.0%**

Tableau 4

Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres **1.0%**

Or. en

Justification

Une pondération de risque inférieure pour les obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres est justifiée par le fait qu'en vertu du cadre relatif au risque, les positions à faible risque devraient être associées à une pondération de risque faible. Les données empiriques sur les plus grands écarts de crédit en

temps de crise montrent qu'une pondération de risque de 200 points de base correspondrait à un facteur qui est au moins 3 fois supérieur aux écarts de crédit historiques de 20 jours. Par conséquent, une pondération de risque de 100 points de base est plus sensible au risque tout en étant suffisamment prudente.

Amendement 634

Caroline Nagtegaal, Morten Løkkegaard, Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quinquagies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La pondération de risque des facteurs de risque de change qui concernent des paires de devises composées de l'euro et d'une monnaie d'un État membre qui participe à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire est ***la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par √2.***

Amendement

2. La pondération de risque des facteurs de risque de change qui concernent des paires de devises composées de l'euro et d'une monnaie d'un État membre qui participe à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire est ***l'une des suivante:***

a) la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par 3;

b) la fluctuation maximale au sein de la marge de fluctuation fixée officiellement par l'État membre et la Banque centrale européenne si elle est plus étroite que la marge de fluctuation définie dans le cadre de la deuxième phase de l'union économique et monétaire (MCE II).

Or. en

Amendement 635

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quinquagies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La pondération de risque des facteurs de risque de change qui concernent des paires de devises composées de l'euro et d'une monnaie d'un État membre qui participe à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire est **la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par √2**.

Amendement

2. La pondération de risque des facteurs de risque de change qui concernent des paires de devises composées de l'euro et d'une monnaie d'un État membre qui participe à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire est **l'une des suivante:**

a) la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par 3;

b) la fluctuation maximale au sein de la marge de fluctuation fixée officiellement par l'État membre et la Banque centrale européenne si elle est plus étroite que la marge de fluctuation définie dans le cadre de la deuxième phase de l'union économique et monétaire (MCE II).

Or. en

Amendement 636

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Chapitre 1 ter

Texte proposé par la Commission

Chapitre 1 ter

Approche fondée sur les modèles internes

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Vu la position adoptée sur les modèles fondés sur l'approche NI, il est nécessaire de supprimer ce chapitre.

Amendement 637

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quaterquingagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 quaterquingagies

supprimé

Autorisation d'utiliser des modèles internes

[...]

Or. en

Amendement 638

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Regulation (EU) 575/2013

Article 325 quaterquingagies – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les tables de négociation ont rempli les exigences de contrôles a posteriori visées par l'article 325 sexagies, paragraphe 1, durant les 250 derniers jours ouvrés;

supprimé

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 639

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quaterquinquagies – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les établissements qui ont reçu l'autorisation, visée au paragraphe 1, d'utiliser leurs modèles internes pour **chaque table** de négociation communiquent aux autorités compétentes:

Amendement

2. Les établissements qui ont reçu l'autorisation, visée au paragraphe 1, d'utiliser leurs modèles internes pour **une ou plusieurs tables** de négociation communiquent aux autorités compétentes:

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/46)). Conformément au paragraphe 45 de la FRTB, il est nécessaire de calculer l'approche standard non seulement table par table, mais aussi au niveau de l'établissement pour les banques utilisant l'approche fondée sur les modèles internes. Ce calcul (et la déclaration ultérieure) est nécessaire pour que l'approche standard joue de façon satisfaisante un rôle de plancher et de référence pour les modèles internes.

Amendement 640

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quaterquinquagies – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le montant mensuel des exigences de fonds propres pour risque de marché, calculé conformément au chapitre 1 bis du présent titre comme si l'établissement n'avait pas obtenu l'autorisation visée au paragraphe 1 et en considérant toutes les positions attribuées à cette table de négociation indépendamment des autres, comme un portefeuille distinct. Ces calculs sont communiqués aux autorités compétentes sur une base mensuelle.

Amendement

b) **pour chaque table pour laquelle une autorisation a été accordée**, le montant mensuel des exigences de fonds propres pour risque de marché, calculé conformément au chapitre 1 bis du présent titre comme si l'établissement n'avait pas obtenu l'autorisation visée au paragraphe 1 et en considérant toutes les positions attribuées à cette table de négociation indépendamment des autres, comme un portefeuille distinct. Ces calculs sont communiqués aux autorités compétentes sur une base mensuelle.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission)

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/46)). Conformément au paragraphe 45 de la FRTB, il est nécessaire de calculer l'approche standard non seulement table par table, mais aussi au niveau de l'établissement pour les banques utilisant l'approche fondée sur les modèles internes. Ce calcul (et la déclaration ultérieure) est nécessaire pour que l'approche standard joue de façon satisfaisante un rôle de plancher et de référence pour les modèles internes.

Amendement 641

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quinquagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 quinquagies

supprimé

*Exigences de fonds propres en cas
d'utilisation d'un modèle interne*

[...]

Amendement 642

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sexquingies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 sexquingies

supprimé

Mesure de la valeur en risque

conditionnelle

[...]

Or. en

Amendement 643

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 septquingagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 septquingagies

supprimé

*Calcul des valeurs en risque
conditionnelles partielles*

[...]

Or. en

Amendement 644

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 octoquingagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 octoquingagies

supprimé

Horizons de liquidité

[...]

Or. en

Amendement 645

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 octoquinquagies – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Afin de déterminer les devises les plus liquides et les monnaies nationales pour la sous-catégorie de facteurs de risque de taux d'intérêt global dans le tableau 2, une autorité nationale compétente peut autoriser un établissement à classer une monnaie en monnaie nationale. Ce faisant, l'autorité nationale compétente vérifie que l'établissement:

a) a une présence assez large sur le marché national des taux d'intérêt concerné;

b) a accès aux liquidités auprès de la banque centrale locale.

Or. en

Amendement 646

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 novoquinquagies

supprimé

Évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque

[...]

Or. en

Amendement 647
Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 novoquinquagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 novoquinquagies

supprimé

**Évaluation du caractère modélisable des
facteurs de risque**

[...]

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 648
Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 novoquinquagies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les établissements évaluent une fois par mois le caractère modélisable de tous les facteurs de risque des positions attribuées aux tables de négociation pour lesquelles ils ont reçu ou sont en passe de recevoir l'autorisation visée à l'article 325 quaterquinquagies, paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 649

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un établissement considère comme modélisable un facteur de risque d'une position du portefeuille de négociation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

supprimé

a) l'établissement a relevé au moins 24 prix vérifiables contenant ce facteur de risque sur les 12 derniers mois;

b) l'écart entre les dates de deux observations consécutives de prix vérifiables relevés par l'établissement conformément au point a) ne dépasse pas un mois;

c) il existe un lien manifeste entre la valeur du facteur de risque et chacun des prix vérifiables relevés par l'établissement conformément au point a).

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 650

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il existe un lien manifeste entre la valeur du facteur de risque et chacun des prix vérifiables relevés par l'établissement conformément au point a).

Amendement

c) il existe un lien manifeste entre la valeur du facteur de risque et chacun des prix vérifiables relevés par l'établissement conformément au point a), ***ce qui signifie que tout prix vérifiable observé pour une transaction doit être comptabilisé comme une observation pour tous les facteurs de risque concernés.***

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/46)). Pour définir précisément ce qu'il faut entendre par un «lien manifeste» – le paragraphe 183 de la FRTB contient une bonne définition de ce qui doit être pris en compte.

Amendement 651

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 2, un prix vérifiable est l'un des types de prix suivants:

a) le prix de marché d'une transaction réelle à laquelle l'établissement a été partie;

b) le prix de marché d'une transaction réelle conclue par des tiers et dont le prix et la date sont publics ou ont

Amendement

supprimé

été communiqués par un tiers;

c) le prix obtenu à partir d'une offre ferme fournie par un tiers.

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 652

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Regulation (EU) 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Aux fins du paragraphe 3, points b) et c), les établissements peuvent considérer comme un prix vérifiable un prix ou une offre ferme fournis par un tiers, à condition que ce tiers accepte de fournir une preuve de la transaction ou d'une offre ferme aux autorités compétentes qui en font la demande.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 653

Ashley Fox, Brian Hayes, Eva Kaili, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du paragraphe 3, points b) et c), les établissements peuvent considérer comme un prix vérifiable un prix ou une offre ferme fournis par un tiers, à condition que ce tiers accepte de fournir une preuve de la transaction ou d'une offre ferme aux autorités compétentes qui en font la demande.

Amendement

4. Aux fins du paragraphe 3, points b) et c), les établissements peuvent considérer comme un prix vérifiable un prix ou une offre ferme fournis par un tiers, à condition que ce tiers accepte de fournir une preuve de la transaction ou d'une offre ferme aux autorités compétentes qui en font la demande.

À titre de preuve, le tiers fournit des détails sur le montant de la transaction (nécessaires pour vérifier que la transaction n'était pas un montant négligeable) et le prix de la transaction (pour apprécier le caractère réel des transactions).

Or. en

Amendement 654

Cătălin Sorin Ivan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La nécessité de prouver une transaction ne signifie pas que les entreprises concernées, lorsqu'elles utilisent des sources tierces, doivent fournir tous les détails spécifiques pour toutes les transactions, car cette exigence serait disproportionnée et une source d'inquiétude pour les différentes contreparties. Toutefois, les données transmises doivent aller au-delà des caractéristiques minimales requises pour démontrer qu'un facteur de risque

satisfait aux seuils du caractère modélisable et comprendre le montant de la transaction, afin de vérifier qu'il est question d'un montant non négligeable, ainsi que le prix de la transaction, afin de prouver que l'échange est réel.

Or. en

Amendement 655

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Un établissement peut relever un prix vérifiable aux fins du paragraphe 2, point a) du présent article pour plusieurs facteurs de risque.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 656

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les établissements considèrent comme modélisables les facteurs de risque

supprimé

résultant d'une combinaison de facteurs de risque modélisables.

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 657

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Si un établissement considère qu'un facteur de risque est modélisable en vertu du paragraphe 1, il peut utiliser d'autres données que les prix vérifiables qui lui ont servi à prouver ce caractère modélisable conformément au paragraphe 2 pour calculer les scénarios de futurs chocs appliqués à ce facteur de risque en vue de calculer la valeur en risque conditionnelle partielle visée par l'article 365, dès lors que ces données d'entrée satisfont aux exigences en la matière de l'article 325 septquingies.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 658

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les établissements considèrent comme non modélisable un facteur de risque qui ne remplit pas toutes les conditions du paragraphe 2 et calculent les exigences de fonds propres pour ce facteur de risque conformément à l'article 325 quinquagies.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 659

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novoquinquagies – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Les établissements considèrent comme non modélisables les facteurs de risque résultant d'une combinaison de facteurs de risque modélisables et de facteurs de risque non modélisables.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 660

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novobinquagies – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les établissements considèrent comme non modélisables les facteurs de risque résultant d'une combinaison de facteurs de risque modélisables et de facteurs de risque non modélisables.

Amendement

9. Les établissements considèrent comme non modélisables les facteurs de risque résultant d'une combinaison de facteurs de risque modélisables et de facteurs de risque non modélisables.

Les établissements peuvent ajouter des facteurs de risque modélisables et remplacer des facteurs de risque non modélisables par une base entre ces facteurs de risque modélisables supplémentaires et ces facteurs de risque non modélisables. Cette base sera alors considérée comme un facteur de risque non modélisable.

Or. en

Justification

(Voir l'avis de la BCE (CON/2017/46)). La note de bas de page 40 de la FRTB n'apparaît pas explicitement dans le CRR. Il convient de l'intégrer, car elle offre davantage de clarté.

Amendement 661

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à considérer un facteur de risque remplissant toutes les conditions du paragraphe 2 comme non modélisable sur une période de moins d'un an.

supprimé

Or. en

Justification

Au titre du nouvel article 3, des règles sur le caractère modélisable des risques seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 662

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 sexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 sexagies

supprimé

Exigences prudentielles de contrôle a posteriori et facteurs de multiplication

[...]

Or. en

Amendement 663

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 unsexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 unsexagies

supprimé

Exigence d'attribution des profits et pertes

[...]

Or. en

Amendement 664

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 unsexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 unsexagies

supprimé

Exigence d'attribution des profits et pertes

[...]

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 665

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 unsexagies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour un mois donné, une table de négociation d'un établissement satisfait aux exigences d'attribution des profits et pertes aux fins de l'article 325 quaterquinquagies, paragraphe 1 si elle respecte les exigences du présent article.

supprimé

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 666

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 unsexagies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'exigence d'attribution des profits et pertes garantit que les variations théoriques de la valeur du portefeuille de la table de négociation basées sur le modèle de mesure des risques de l'établissement sont suffisamment proches des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille basées sur le modèle de tarification de l'établissement.

supprimé

Or. en

Amendement 667

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 unsexagies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le respect par un établissement de l'exigence d'attribution des profits et pertes conduit, pour chaque position de la table de négociation, à l'établissement d'une liste précise de facteurs de risque réputés appropriés pour vérifier que l'établissement respecte l'exigence de contrôles a posteriori de l'article 325 sexagies. *supprimé*

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 668

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 unsexagies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser: *supprimé*

a) en fonction de l'évolution de la réglementation internationale, les critères techniques garantissant que les variations théoriques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation sont suffisamment proches des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille aux fins du paragraphe 2;

b) les éléments techniques à inclure dans les variations théoriques et hypothétiques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation aux fins du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 669

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 duosexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325bi

supprimé

Exigences relatives à la mesure des risques

[...]

Or. en

Amendement 670

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 duosexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 duosexagies

supprimé

Exigences relatives à la mesure des risques

[...]

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 671
Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 duosexagies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. [...]

supprimé

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 672
Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 duosexagies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les établissements ne peuvent utiliser de corrélations empiriques au sein des grandes catégories de facteurs de risque ou, aux fins du calcul de la valeur en risque conditionnelle non limitée visée à l'article 325 sexquingagies, paragraphe 1, entre ces différentes catégories que si l'approche qu'ils utilisent pour mesurer ces corrélations est rigoureuse, cohérente avec les horizons de liquidité applicables et mise en œuvre de manière intègre.

supprimé

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 673

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 tersexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 tersexagies

supprimé

Exigences qualitatives

[...]

Or. en

Amendement 674

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 tersexagies – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le processus de vérification mis en œuvre par l'établissement pour évaluer les contrôles a posteriori et l'attribution des profits et pertes auxquels il doit procéder pour évaluer l'exactitude des modèles internes de mesure des risques; **supprimé**

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 3, il convient de supprimer les dispositions relatives à l'évaluation concernant l'attribution des profits et des pertes, car elles seront introduites conformément au rapport de la Commission et sur la base des règles achevées de Bâle.

Amendement 675

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 quatersexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 quatersexagies **supprimé**
Validation interne
[...]

Or. en

Amendement 676
Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 quinquagesimes

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 quinquagesimes

supprimé

Mesure du risque selon un scénario de tensions

[...]

Or. en

Amendement 677
Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 sexagesimes

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 sexagesimes

supprimé

Portée du modèle interne de risque de défaut

[...]

Or. en

Amendement 678
Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Règlement (UE) n° 575/2013
Article 325 septagesimes

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 septsexagies

supprimé

**Autorisation d'utiliser un modèle interne
de risque de défaut**

[...]

Or. en

Amendement 679

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 septsexagies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'ABE émet des orientations sur les exigences des articles 325 octosexagies, 325 novosexagies et 325 septuagies au plus tard **[deux ans]** après l'entrée en vigueur du présent règlement].

2. L'ABE émet des orientations sur les exigences des articles 325 octosexagies, 325 novosexagies et 325 septuagies au plus tard **[six mois]** après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

L'ABE devrait publier ses orientations plus tôt, afin que le secteur dispose de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les nouvelles exigences.

Amendement 680

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 octosexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 octosexagies

supprimé

Exigences de fonds propres pour risque de défaut en cas d'utilisation d'un modèle interne de risque de défaut

[...]

Or. en

Amendement 681

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 novosexagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 novosexagies

supprimé

Prise en compte des couvertures dans un modèle interne de risque de défaut

[...]

Or. en

Amendement 682

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 septuagies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 325 septuagies

supprimé

Exigences particulières applicables aux modèles internes de risque de défaut

[...]

Amendement 683

Rina Ronja Kari

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 septuagies – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,03 %;

Amendement

a) les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,03 % ***pour les expositions autres que les expositions sur les administrations centrales, en ce compris les banques centrales, et les obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres.***

Or. en

Justification

Les probabilités de défaut historiques sont nettement plus basses que les planchers proposés. Les exigences de fonds propres excessives qui en résulteront limiteront la tenue de marché, en particulier dans les marchés d'obligations garanties de qualité des pays nordiques, et accroîtront la prime de liquidité due par les emprunteurs hypothécaires.

Amendement 684

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 septuagies – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,03 %;

Amendement

a) les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,03 % ***pour les expositions autres que les expositions sur les administrations centrales, en ce compris les banques centrales, et les***

Amendement 685
Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 84

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 septuagies – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un établissement de crédit qui a reçu l'autorisation d'estimer les probabilités de défaut conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 1, utilise *pour* les *calculer la méthode décrite* à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 1;

Amendement

d) un établissement de crédit qui a reçu l'autorisation d'estimer les probabilités de défaut conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 1, utilise les *probabilités de défaut internes calculées conformément* à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 1, *pour tous les émetteurs pour lesquels cette probabilité de défaut interne est disponible et à jour; en l'absence de probabilité de défaut interne ou lorsque celle-ci n'est pas à jour, un établissement utilise soit sa méthode interne approuvée ou des sources externes pour estimer les probabilité de défaut.*